



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 11 octobre 2006

ACFC/SR(2006)001
(Original language: English)

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA LETTONIE
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Reçu le 11 octobre 2006)

Table des matières

I. Informations générales sur la mise en œuvre de la Convention en Lettonie.....	3
Introduction.....	3
Système juridique letton et rôle de la Convention.....	4
Système institutionnel letton.....	5
Législation dans le domaine de la protection des minorités nationales.....	7
Rappel historique.....	8
Mise en place de l'Institut de la citoyenneté.....	9
II. Informations article par article sur la mise en œuvre de la Convention en Lettonie.....	11
<i>Article 1</i>	11
<i>Article 2</i>	11
<i>Article 3</i>	11
<i>Article 4</i>	13
<i>Article 5</i>	14
<i>Article 6</i>	21
<i>Article 7</i>	29
<i>Article 8</i>	30
<i>Article 9</i>	30
<i>Article 10</i>	37
<i>Article 11</i>	42
<i>Article 12</i>	45
<i>Article 13</i>	55
<i>Article 14</i>	55
<i>Article 15</i>	56
<i>Article 16</i>	66
<i>Article 17</i>	67
<i>Article 18</i>	68
<i>Article 19</i>	68
Liste des sigles, abréviations et termes utilisés.....	70

I. Informations générales sur la mise en œuvre de la Convention en Lettonie

Introduction

1. Le *Saeima* (Parlement letton) a ratifié la Convention-cadre de 1994 du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales le 26 mai 2005. La Convention est entrée en vigueur en Lettonie le 1^{er} octobre.

2. La population résidant de façon permanente en Lettonie se compose de citoyens lettons, de non-citoyens, d'étrangers et d'apatrides. En ratifiant la Convention, la Lettonie a précisé que dans ce contexte, le concept de « minorités nationales » désigne les citoyens lettons qui se distinguent par leur culture, leur religion ou leur langue des Lettons de souche, vivent traditionnellement en Lettonie depuis plusieurs générations, ont le sentiment d'appartenir à l'Etat letton et à la société lettone, et souhaitent préserver et développer leur culture, leur religion ou leur langue.

Le champ d'application de la Convention a été considérablement élargi par la déclaration de la Lettonie, selon laquelle les personnes qui n'ont pas la citoyenneté lettone mais qui résident en Lettonie de manière légale et permanente, bien que ne faisant pas partie d'une minorité nationale au sens de la définition ci-dessus, jouissent des droits définis par la Convention, à condition qu'ils s'identifient à une minorité nationale conformément à la définition ci-dessus, et s'il n'existe pas d'exception à la règle en droit national.

3. Le statut des non-citoyens lettons est défini par la loi de 1995 sur le statut des ressortissants de l'ex-URSS qui ne sont citoyens ni de la Lettonie ni d'aucun autre Etat. L'article 1 de cette loi définit ainsi les non-citoyens : les ressortissants de l'ex-URSS ou leurs enfants, qui résident en Lettonie ou sont à l'étranger pour une période temporaire et déterminée, qui ne sont pas et n'ont jamais été citoyens de la Lettonie ou d'aucun autre Etat, qui résidaient formellement en Lettonie au 1^{er} juillet 1992, ainsi que les personnes dont le dernier lieu de résidence avant le 1^{er} juillet 1992 était la Lettonie, et les personnes qui ont résidé sur le territoire letton pendant au moins dix années sans interruption. Tous les non-citoyens de Lettonie jouissent donc des droits définis par la Convention, à condition qu'ils se reconnaissent dans une minorité nationale. En outre, l'article 2 de la loi en question dispose que les non-citoyens ont les droits de l'homme et les obligations définis par la *Satversme* (Constitution lettone). Ils ont également le droit de préserver leur langue maternelle et leur culture dans un cadre autonome, à condition que cela ne soit pas contraire à la législation de la République de Lettonie.

4. **Population de Lettonie selon l'origine ethnique. Données provenant du Registre central de la population, Bureau de la citoyenneté et des questions migratoires, 16 août 2006.**

	Citoyens	Non-citoyens	Etrangers et apatrides	TOTAL	%
Lettons	1 345 995	1 882	1 105	1 348 982	58,9 %
Litوانيens	18 182	11 238	1 704	31 124	1,4 %
Estoniens	1 529	629	373	2 531	0,1 %
Bélarussiens	30 239	53 673	2 095	86 007	3,8 %
Russes	359 633	268 779	22 017	650 429	28,4 %
Ukrainiens	15 934	38 542	3 788	58 264	2,5 %

Polonais	40 860	13 691	588	55 139	2,4 %
Juifs	6 519	3 463	404	10 386	0,5 %
Autres	26 291	13 830	5 940	46 061	2,0 %
TOTAL	1 845 182	405 727	38 014	2 288 923	100,0 %

5. Au moment de ratifier la Convention, la Lettonie a ajouté deux déclarations pour expliquer la façon dont elle envisage d'appliquer ses dispositions. Ainsi, la Lettonie considère que les dispositions de l'article 10 § 2 de la Convention ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la *Satversme* et au reste de la législation en vigueur en Lettonie concernant l'usage de la langue officielle. De même, l'article 11 § 3 de la Convention n'est contraignant que dans la mesure où il ne s'oppose ni à la *Satversme* ni aux autres dispositions législatives en vigueur en Lettonie concernant l'usage de la langue officielle.

6. Une campagne publique d'information sur le contenu de la Convention et les obligations qui en découlent a été lancée en 2005 par le Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intégration (SEMI). Cette campagne visait notamment à assurer la bonne coordination de l'application des dispositions de la Convention. Un séminaire a été organisé le 24 février 2005 sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il a réuni des représentants de vingt-neuf ONG de minorités nationales, venus de Riga, Daugavpils, Jekabpils, Tukums, et Jelgava. SEMI a diffusé un ensemble de documents, y compris le texte de la Convention elle-même et celui de la loi relative à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en letton, en russe et en anglais. Une brochure en quatre langues (letton, russe, ukrainien et biélorusse) a également été publiée. Elle aborde le contenu de la Convention, les obligations qui en découlent et les possibilités offertes à chaque Etat membre, ainsi que le processus de suivi. Le 29 novembre 2005, une conférence sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales a été organisée. Des spécialistes de l'administration publique venus d'Estonie et de Lituanie ont participé, ainsi que l'ancien président du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, M. Rainer Hoffman. Des représentants et des experts d'ONG de minorités nationales étaient également présents. Trois séminaires ont par ailleurs été organisés en dehors de Riga, à Liepaja, Daugavpils et Rezekne.

7. Un groupe de travail chargé de rédiger le rapport national sur la mise en œuvre de la Convention a été créé par un arrêté du Premier ministre du 23 février 2006. Il se composait de fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du représentant du gouvernement de la République de Lettonie auprès des organisations internationales de défense des droits de l'homme, et de représentants du SEMI, du CN, du CNRT, du MEAF, du MC, de l'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Lettonie, du ministère du Développement régional et de l'Autonomie locale, du ministère de l'Education et des Sciences et du ministère de la Justice.

8. Le rapport contient des informations sur la période allant jusqu'à mi-août 2006.

Système juridique letton et rôle de la Convention

9. Le système juridique letton est fondé sur une doctrine moniste : les instruments internationaux adoptés selon la procédure applicable sont reconnus comme faisant partie du système juridique national, et l'emportent sur le droit national. Ce principe a d'abord été reconnu dans la Déclaration sur la restauration de l'indépendance de la République de

Lettonie (4 mai 1990), qui reconnaît à l'article 1 la primauté des principes fondamentaux du droit international par rapport aux dispositions du droit national. En vertu de l'article 13 de la loi du 13 janvier 1994 relative aux obligations internationales de la République de Lettonie, si un traité approuvé par le *Saeima* contient des dispositions différentes de celles prévues par les lois de la République de Lettonie, c'est l'accord international qui prévaut. En vertu des lois et principes juridiques fondamentaux lettons, les dispositions d'accords internationaux ratifiés selon la procédure en vigueur sont directement applicables.

10. Les tribunaux lettons, y compris la Cour constitutionnelle, se réfèrent souvent aux dispositions d'accords internationaux contraignants, et les appliquent dans leurs décisions¹.

11. L'un des objectifs de la loi de 2001 sur la procédure administrative est de garantir le respect des principes fondamentaux de la démocratie, de l'état de droit et en particulier des droits de l'homme dans certaines relations juridiques entre l'Etat et les particuliers. L'article 6 énonce l'égalité d'application de la loi – dans des circonstances semblables (différentes) en fait et en droit, les institutions et les tribunaux doivent prendre des décisions semblables (différentes) – sans considération de sexe, d'âge, de race, de couleur, de langue, de convictions religieuses, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale ou ethnique, d'éducation, de statut social, de situation de fortune, de profession ou de tout autre aspect de la situation des participants à la procédure administrative. L'article 17 interdit aux institutions et aux tribunaux de procéder par analogie pour prendre des mesures administratives qui seraient en violation des droits fondamentaux de la personne concernée.

L'article 15 définit la façon dont les lois, les principes généraux du droit et les principes du droit international sont appliqués. Les institutions et les tribunaux doivent respecter la hiérarchie suivante pour les actes législatifs externes :

1) *Satversme* ;

2) lois et règlements du Conseil des Ministres adoptés en vertu de l'article 81 de la *Satversme* ;

3) règlements du Conseil des Ministres ; et

4) réglementation contraignante émanant des pouvoirs locaux.

Selon l'article 15 § 3, les dispositions prises en droit international, quelle que soit leur source, s'appliquent selon leur place dans la hiérarchie des actes législatifs externes. En cas de conflit entre une disposition de droit international et une disposition de droit letton de même force exécutoire, c'est le droit international qui prévaut.

Système institutionnel letton

12. Aux termes de sa Constitution, la Lettonie est une république démocratique indépendante, et le pouvoir souverain de l'Etat est conféré au peuple letton. Le pouvoir législatif est exercé par le *Saeima*, où siègent cent représentants. Les membres du *Saeima* sont élus au cours d'un scrutin législatif général, équitable et direct, à bulletin secret et selon un système de représentation proportionnelle.

Le Président de la République est élu par le *Saeima* pour quatre ans. Il est élu à bulletin secret, par une majorité d'au moins cinquante et un membres du *Saeima*. Le Président représente l'Etat dans les relations internationales, nomme les représentants diplomatiques

¹ Voir le site de la Cour constitutionnelle <http://www.satv.tiesa.gov.lv>, le site de la Cour suprême de la République de Lettonie <http://www.at.gov.lv> et le portail des tribunaux lettons <http://www.tiesas.gov.lv>.

de la Lettonie, et reçoit les représentants diplomatiques étrangers. Il applique les décisions du *Saeima* relatives à la ratification des accords internationaux.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil des ministres (CM). Le Président désigne le Premier ministre qui, avec l'ensemble du Conseil, reçoit l'approbation du *Saeima*. Le CM établit et gère le système institutionnel d'administration directe. Chaque ministère est dirigé par un ministre. Il est l'institution la plus importante dans son domaine d'administration publique. Les ministères organisent et coordonnent l'application des lois et autres actes législatifs, et élaborent des politiques dans leurs secteurs respectifs.

13. Le système juridique et l'administration de la justice, ainsi que le statut des magistrats, sont définis par la *Satversme*, la loi de 1992 relative à l'administration de la justice, et par le droit procédural. Le système judiciaire letton compte trois niveaux de juridiction : les tribunaux d'instance, les tribunaux régionaux et la Cour suprême.

14. L'article 92 de la *Satversme* dispose que chacun a le droit de défendre ses droits et ses intérêts légitimes devant un tribunal équitable, et que toute personne dont les droits ont été enfreints sans fondement a droit à une satisfaction équitable. Dans une décision du 5 décembre 2001², la Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition de l'article 92 de la *Satversme* garantit de manière générale que si l'Etat viole les droits d'une personne, celle-ci a droit à réparation, et que, comme toute disposition relative aux droits de l'homme, la troisième phrase de l'article 92 est applicable de manière directe et immédiate.

15. Le 30 novembre 2000, la loi relative à la Cour constitutionnelle a été modifiée, de sorte qu'à compter du 1^{er} juillet 2001, les particuliers ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur la conformité des lois nationales et des accords internationaux auxquels la Lettonie est partie avec la *Satversme*; sur la conformité d'autres actes législatifs – en tout ou partie – avec des actes législatifs de rang plus élevé, et sur leur conformité avec les accords internationaux auxquels la Lettonie est partie et qui sont conformes à la *Satversme*. Une plainte peut être soumise à la Cour constitutionnelle par toute personne qui a le sentiment que ses droits fondamentaux, tels que définis dans la *Satversme*, sont enfreints par une disposition législative qui contredit une disposition de rang plus élevé. Au moment de l'adoption du présent rapport, la Cour constitutionnelle n'a reçu aucune plainte concernant les dispositions de la Convention.

16. Le Bureau national des droits de l'homme (BNDH) a été créé en 1995³. Cette institution indépendante s'occupe de défendre et de promouvoir les droits fondamentaux conformément à une annexe à la résolution 48/134 des Nations Unies (20 décembre 1993), Principes concernant le statut des institutions nationales (dits « Principes de Paris »). L'article 1 de la loi de 1996 relative au Bureau national des droits de l'homme dispose que le BNDH est une institution publique indépendante chargée de promouvoir le respect des droits fondamentaux en Lettonie conformément à la *Satversme* et aux traités internationaux sur les droits de l'homme opposables à la Lettonie. En vertu de la loi, le BNDH examine les plaintes formulées par écrit concernant des violations des droits de l'homme, et propose aussi oralement des consultations. Le BNDH étudie la situation des droits de l'homme en Lettonie, et met en place des programmes visant à favoriser leur respect. Il vérifie la conformité des dispositions législatives nationales avec les accords internationaux pertinents contraignants pour la Lettonie. Le BNDH présente régulièrement des requêtes à la Cour constitutionnelle. En 2005, il a donné son point de vue à la Cour dans cinq affaires. Une fois par an, le BNDH présente par écrit un rapport d'activités au *Saeima* et au

² Voir [http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/07-0103\(01\).htm](http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/07-0103(01).htm).

³ Voir www.vcb.lv.

gouvernement ; il leur soumet en outre chaque trimestre un bilan écrit sur les questions d'actualité en matière de droits de l'homme. Un Service de prévention de la discrimination a été créé au sein du BNDH ; il est opérationnel depuis le 16 novembre 2005.

17. La loi relative au Défenseur des droits (Médiateur) a été adoptée le 6 avril 2006, dans le but de renforcer la protection des droits de l'homme, et de garantir que les autorités exercent leurs pouvoirs de manière opportune et en accord avec les principes de prééminence du droit et de bonne gouvernance. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le Bureau du Médiateur succèdera alors au BNDH. L'une de ses fonctions consistera à veiller au respect du principe d'égalité de traitement et à prévenir la discrimination. Le Médiateur sera habilité à saisir les tribunaux dans des affaires de violation du principe d'égalité de traitement.

18. Le 27 décembre 2002, le CM a adopté le règlement n°612 qui porte création du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intégration (SEMI). L'une des missions du SEMI est de coordonner le soutien apporté par le gouvernement aux organisations culturelles de minorités nationales, et de veiller à la mise en œuvre des traités internationaux auxquels la Lettonie est partie. Un Service des minorités nationales a été créé au sein du SEMI.

19. La Fondation nationale pour le patrimoine culturel a été établie par une loi spécifique en 1997. Elle contribue au développement équilibré de tous les domaines de la culture et des arts, ainsi qu'à la préservation du patrimoine culturel letton.

20. La Fondation pour l'intégration de la société lettone (FISL) a été créée par la loi relative à la Fondation pour l'intégration de la société, adoptée par la *Saeima* le 5 juillet 2001. La FISL soutient financièrement les initiatives pour l'intégration, conformément aux directives du programme gouvernemental correspondant. Ses fonctions consistent à attirer, collecter et gérer un financement qui est ensuite distribué à des projets en faveur de l'intégration. La FISL définit des critères et des principes pour l'évaluation de ces projets, et des critères et une méthodologie pour leur préparation ; elle annonce et organise des appels d'offres pour leur financement ; elle élabore et présente des propositions au CM concernant les ressources du budget national nécessaires pour la mise en œuvre du processus d'intégration ; elle veille à la transparence de ses activités ; elle publie des informations au journal officiel *Latvijas Vēstnesis* sur le montant du financement accordé à des projets d'intégration et sur les sources de ce financement ; elle tient à jour une base de données publique sur les projets en faveur de l'intégration qui lui sont présentés et qu'elle finance ; elle reçoit et analyse des informations sur des programmes de financement potentiels ; elle gère le financement de manière ciblée et efficace en contrôlant son utilisation ; elle prépare et publie un rapport annuel d'activités dans *Latvijas Vēstnesis*.

Législation dans le domaine de la protection des minorités nationales

21. L'article 114 de la *Satversme* dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle.

22. Depuis son adhésion à l'Union européenne, la Lettonie s'efforce en outre de se conformer au système juridique de l'UE, qui prévoit notamment des améliorations dans le domaine de l'économie, de la solidarité sociale et de la protection de l'environnement, mais aussi l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

23. Aux termes de la loi du 19 mars 1999 sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle, toutes les personnes résidant en Lettonie jouissent, quelle que soit leur origine nationale, des droits énoncés par les normes internationales. Tous les résidents permanents en Lettonie ont le droit de travailler et de percevoir une rémunération, sans que rien ne puisse restreindre, en raison de leur origine nationale, leurs possibilités de choisir une profession ou une activité correspondant à leurs aptitudes et qualifications. L'article 5 garantit à tous les résidents permanents le droit de constituer leurs propres associations, syndicats et organisations nationales. Les pouvoirs publics sont tenus de faciliter ces activités et de leur apporter un soutien financier.

24. La loi du 7 septembre 1995 sur les organisations religieuses prévoit une égalité de traitement pour tous les résidents, sans considération de leur attitude vis-à-vis du fait religieux. Les écoles pour minorités nationales gérées par l'Etat ou les collectivités locales peuvent - selon la volonté des élèves et de leurs parents ou tuteurs, et suivant la procédure établie par le ministère de l'Education et des Sciences - enseigner des matières religieuses spécifiques aux minorités nationales concernées. La loi garantit en outre aux parents le droit d'élever leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses.

25. En 2004 et 2005, la législation du travail de 2001 a été modifiée afin de mettre en œuvre la Directive du Conseil de l'UE 200/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, ainsi que la Directive du Conseil de l'UE 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

26. A l'occasion de la rédaction du projet de loi sur la ratification de la Convention, une analyse de la compatibilité du système juridique letton avec les dispositions de la Convention a été effectuée. Les conclusions de cette analyse étant positives, il n'a pas été nécessaire d'adopter de nouvelle législation ou de modifier des lois existantes pour pouvoir ratifier la Convention⁴.

Rappel historique

27. La société lettone est multiethnique. Des minorités nationales commencèrent à apparaître sur le territoire au XIII^e siècle, lorsque la ligue hanséatique, l'église catholique romaine et les chevaliers teutoniques lancèrent une croisade contre les peuplades baltes et finno-ougriennes de l'est de la Baltique, y compris la Lettonie. La nation lettone émergea au cours des siècles aux côtés de communautés allemandes baltes, russes, juives, polonaises, estoniennes et lituaniennes. Les villes importantes, et en particulier Riga, devinrent cosmopolites. Des disparités économiques et sociales existaient entre différentes nationalités, mais sans jamais donner lieu à des conflits ethniques.

28. Dans les années 1920 et 1930, les minorités nationales (Russes, Juifs, Allemands baltes, Bélarussiens, Lituaniens, etc.) représentaient un quart de la population. La République de Lettonie leur garantissait une autonomie culturelle. Plusieurs minorités nationales étaient représentées au *Saeima* par des membres des partis nationaux. Les minorités étaient traitées nettement mieux en Lettonie que dans d'autres pays européens, et avaient plus de droits. Les lois du 8 décembre 1919 sur les établissements d'enseignement et sur la structure des écoles pour minorités nationales en Lettonie prévoyaient un soutien

⁴ Annotation au projet de loi relatif à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, http://www.mk.gov.lv/doc/2005/AManot_160505.doc

financier de l'Etat et des collectivités locales pour les écoles spécialisées, ainsi que des activités éducatives axées sur l'autonomie culturelle. Les minorités nationales tirèrent parti de ces garanties pour créer des écoles, des associations, des organisations, des institutions culturelles, ainsi que des médias dans leurs langues. En Europe, seules la Lettonie et l'Estonie apportaient alors un soutien financier provenant du budget de l'Etat pour l'éducation de minorités nationales dans leur langue⁵.

29. Le 23 août 1939, les ministres des Affaires étrangères de l'Allemagne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques signèrent un traité de non-agression (le Pacte Molotov-Ribbentrop). Ce traité comprenait un protocole additionnel secret, approuvé le 23 août 1939 et modifié le 28 septembre 1939, selon lequel l'Allemagne et l'URSS convenaient de fixer la carte de leurs « sphères d'influence » respectives en cas de future « réorganisation territoriale et politique » des territoires des pays d'Europe centrale et orientale, alors indépendants, dont les trois Etats baltes de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie. Après l'invasion de la Pologne par l'Allemagne le 1^{er} septembre 1939 et le début de la seconde guerre mondiale, l'URSS commença à exercer une pression considérable sur les gouvernements des Etats baltes en vue de prendre le contrôle de ces pays conformément au Pacte Molotov-Ribbentrop et à son protocole additionnel. A la suite de l'ultimatum lancé par l'URSS pour que soit autorisé le stationnement d'un nombre illimité de troupes soviétiques dans les Etats baltes, l'armée soviétique envahit la Lettonie les 16-17 juin 1940⁶. La deuxième guerre mondiale et l'occupation eurent des répercussions importantes sur la composition ethnique de la population lettone. Les politiques mises en œuvre par l'Allemagne et l'URSS en Lettonie entraînèrent le départ de 51 000 Allemands baltes. Dans le cadre de l'occupation de la Lettonie par l'URSS en 1940, des Lettons, mais aussi des Juifs, des Polonais et d'autres groupes ethniques furent déportés. Pendant les quatre années d'occupation allemande, la communauté juive de Lettonie fut totalement exterminée. En 1941 les autorités soviétiques déportèrent plus de 15 000 personnes, dont une centaine de nourrissons âgés de moins d'un an, ainsi que plus de 3 000 enfants de moins de 16 ans. Elles organisèrent des transferts de population encore plus massifs en 1949, avec la déportation de 45 000 personnes vers la Sibérie.

30. A la fin de la deuxième guerre mondiale, en 1944-1945, l'Union soviétique occupa pour la seconde fois le territoire letton. Dans le cadre d'une politique ciblée, environ 1,5 million de personnes originaires de différentes régions de l'URSS s'installèrent en Lettonie, volontairement ou sous la contrainte. Environ la moitié s'installèrent définitivement, avec pour conséquence des changements importants de la composition ethnique de la Lettonie. En 1989, le pourcentage de Lettons de souche était tombé à 52 % (contre 77 % en 1935).

31. Lorsqu'elle retrouva son statut d'Etat indépendant en 1991, la Lettonie rétablit également les droits des minorités nationales, et entreprit la naturalisation et l'intégration des personnes ayant immigré en Lettonie sous le régime soviétique. Cette intégration devint alors l'une des priorités du gouvernement letton.

Mise en place de l'Institut de la citoyenneté

32. La Lettonie traite depuis plus de dix années des questions de citoyenneté. Pendant cette décennie, elle a développé sa législation et acquis de l'expérience. Le gouvernement

⁵ D.Bleiere, I.Butulis, I.Feldmanis, A.Stranga, A.Zunda *The History of Lettonie, XX Century*, Jumava, 2005, page 187.

⁶ Voir *Tatjana Ždanoka c. Lettonie*, (requête n°58278/00), Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 16 mars 2006, paragraphes 12-13.

letton poursuit ce travail, en préservant les principes essentiels de sa politique nationale en la matière, à savoir :

- éviter toute discrimination ;
- harmoniser les intérêts légitimes des particuliers et ceux de l'Etat ;
- interdire la privation arbitraire de citoyenneté ;
- réduire le nombre de non-citoyens.

33. La situation de la Lettonie au moment de la restauration de son indépendance, après cinquante années d'occupation était déterminée par différents paramètres. Premièrement, la situation ethnodémographique héritée de la période soviétique (avec seulement 52 % de Lettons de souche dans la population). Deuxièmement, une conception fondamentalement différente de la citoyenneté et de la démocratie dans la société lettone. Cette situation particulière a déterminé la teneur de la législation régissant l'Institut de la citoyenneté dans le nouvel Etat letton : il s'agissait de maintenir le lien avec la république d'avant-guerre, en reconnaissant l'existence de l'ensemble des citoyens lettons défini pour la première fois par la loi du 23 août 1919 sur la citoyenneté. On a donc procédé à l'identification de l'ensemble des citoyens lettons, par enregistrement des personnes qui avaient la citoyenneté lettone à la date du 17 juin 1940, et de leurs descendants. A l'issue de cette procédure d'enregistrement, on comptait 1 770 800 citoyens lettons, dont 288 864 Russes, 39 087 Polonais, 21 017 Bélarussiens et des représentants d'autres origines ethniques.

34. Dans la Déclaration du 4 mai 1990 sur la restauration de l'indépendance de la République de Lettonie, l'Etat se positionne vis-à-vis de tous les résidents, à qui il garantit des droits sociaux, économiques et culturels, ainsi que des libertés politiques, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Sont également concernés les ressortissants de l'ex-URSS ayant exprimé le souhait de vivre en Lettonie, mais n'ayant pas obtenu la citoyenneté lettone (environ 730 000 personnes). En 1995, un statut particulier (« non-citoyen ») a été octroyé par une loi spécifique aux personnes qui résidaient en Lettonie de façon permanente mais n'avaient pas obtenu la citoyenneté lettone par enregistrement. Les non-citoyens bénéficient de tous les droits fondamentaux et de la protection sociale garantis par la *Satversme*, mais aussi d'une pleine protection consulaire à l'étranger. En conséquence ces personnes, qui ne sont ressortissantes d'aucun autre Etat, ne peuvent toutefois pas être considérées comme apatrides en droit international.

35. La loi relative à la citoyenneté adoptée en 1994, détermine les modes d'obtention de la citoyenneté lettone, tout en maintenant les principes précédemment définis. Globalement, cette loi représente un compromis pragmatique, permettant à la Lettonie de renforcer sa sécurité et son indépendance, tout en cheminant vers l'intégration européenne.

36. En vertu de la loi sur la citoyenneté, toute personne qui réside en Lettonie de façon permanente depuis cinq ans peut obtenir la citoyenneté lettone par naturalisation suivant la procédure définie. Les conditions que doivent remplir les candidats à la naturalisation (cinq années de résidence permanente en Lettonie, source légale de revenus, maîtrise du letton, connaissance de la *Satversme* et de l'histoire de la Lettonie) correspondent aux normes internationales universellement reconnues et aux exigences minimales pour le développement d'une société intégrée. Le degré de maîtrise de la langue lettone demandé aux candidats doit leur permettre d'exercer leurs droits et leurs obligations en tant que citoyens après leur naturalisation, de maintenir un lien juridique avec l'Etat letton, de vivre au sein de la société de l'information lettone et de prendre part à la vie en société.

37. Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a souligné que la Lettonie respecte toutes les recommandations de l'Organisation en matière de citoyenneté.

II. Informations article par article sur la mise en œuvre de la Convention en Lettonie

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale

38. La Lettonie a ratifié plusieurs conventions internationales importantes pour les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales :

- le Statut du Conseil de l'Europe de 1949,
- la Convention européenne de 1950 de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, y compris les Protocoles n°1, 2, 4, 6, 7, 11 et 14 ;
- la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides ;
- la Charte sociale européenne de 1961 ;
- la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- la Convention internationale des Nations Unies de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- le Pacte international des Nations unies de 1966 relatif aux droits civils et politiques ;
- le Pacte international des Nations Unies de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;
- la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe de 1995 pour la protection des minorités nationales ;
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe de 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats

39. Voir paragraphes 22, 38 et 238 du présent rapport.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre

40. Le droit à une participation civique par le biais d'élections générales, équitables et directes, la liberté d'expression et d'opinion, le droit de recevoir librement des informations, le droit de s'adresser aux institutions de l'Etat et des pouvoirs locaux,

d'obtenir une réponse et de participer à leurs travaux, sont garantis par la *Satversme*, par la loi de 2002 sur la structure de l'administration publique, par la loi de 1994 sur les collectivités locales, par la loi de 1991 sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle, par la loi de 1994 sur la procédure d'examen des requêtes, plaintes et propositions par des institutions de l'Etat et des pouvoirs locaux, ainsi que par différentes lois, règlements et directives régissant le travail des différents ministères.

L'article 101 de la *Satversme* donne à tout citoyen de Lettonie, dans le cadre de la loi, le droit de participer aux travaux de l'Etat et des pouvoirs locaux, et d'occuper un poste dans la fonction publique.

L'article 48 de la loi de 2002 sur la structure de l'administration publique prévoit que pour parvenir au but de cette loi (à savoir une gestion démocratique, légale, efficace, ouverte et accessible des affaires publiques), les institutions impliquent dans leurs activités des représentants de la société civile (organisations citoyennes et autres groupes, personnes compétentes), en les faisant participer à des groupes de travail, à des comités consultatifs, ou en leur demandant des avis. Pour les questions présentant un intérêt particulier pour le public, les institutions sont tenues d'organiser des débats publics. Si une institution prend une initiative contraire à l'opinion d'une part significative du public, elle doit motiver sa décision. Afin d'assurer la participation de la société civile à leurs activités, les institutions peuvent également avoir recours à d'autres modalités d'implication du public définies par d'autres actes législatifs.

41. Les commissions (conseils) pour l'intégration de la société des pouvoirs locaux sont des instruments essentiels pour promouvoir la participation des minorités nationales aux processus décisionnels. Ces organes contribuent à l'élaboration de programmes pour l'intégration de la société, encouragent la participation citoyenne, aident à améliorer la coopération avec les organisations culturelles de minorités nationales, prennent part à la mise en œuvre de projets d'intégration, et traitent d'autres questions relatives à l'intégration de la société. Ces commissions ont ainsi participé à l'établissement du bâtiment de l'Association culturelle nationale à Rezekne en 2004. A Liepaja, un projet baptisé « Développement des valeurs d'une société intégrée » a été mis en œuvre pour donner des informations par le biais des médias sur les questions d'intégration et de citoyenneté, et pour organiser des cours de letton à l'intention des candidats à la citoyenneté. La ville de Jelgava a adopté un programme d'intégration et en 2005 elle a mis en œuvre un projet destiné à informer les non-citoyens âgés sur l'acquisition de la citoyenneté. Des commissions (conseils) pour l'intégration de la société existent au sein des municipalités lettones d'une certaine importance. Des fonctionnaires du Conseil de la naturalisation participent activement à leurs travaux dans le cadre de leurs responsabilités.

42. Pour plus d'informations sur la participation des minorités nationales aux processus décisionnels, voir paragraphes 191 – 196 du présent rapport.

43. L'article 114 de la *Satversme* dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle. L'article 102 prévoit que chacun a le droit de créer des associations, des partis politiques et d'autres organisations publiques, et d'y adhérer.

44. L'article 23 de la loi de 2003 sur les associations et autres organisations dispose qu'une association peut être créée par des personnes physiques ou morales, ainsi que par des partenariats dotés de capacité juridique. Il doit y avoir au moins deux fondateurs. Pour

plus d'informations sur la réglementation applicable aux associations et autres organisations, voir paragraphe 105 du présent rapport.

45. Tous les citoyens de Lettonie ont des droits et des obligations identiques, quelle que soit la manière dont ils ont acquis la citoyenneté (article 4 de la loi relative à la citoyenneté).

46. Si le titulaire d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité le souhaite, son origine ethnique peut y être mentionnée (article 5 § 4 de la loi de 2002 sur les pièces d'identité).

Si le titulaire d'un passeport le souhaite, il peut faire figurer son nom de famille sous sa forme historique accordée selon le sexe, ou son nom et/ou prénom sous sa forme d'origine dans une translittération en alphabet latin (article 5 § 5 de la loi de 2002 sur les pièces d'identité).

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

47. L'égalité de tous les résidents de Lettonie devant la loi et les tribunaux est garantie par des actes législatifs qui interdisent toute discrimination et énoncent le principe d'égalité. L'article 91 de la *Satversme*, par exemple, dispose que tous les êtres humains en Lettonie sont égaux devant la loi et les tribunaux, et que leurs droits fondamentaux sont appliqués sans aucune forme de discrimination. La loi de 1992 sur l'administration de la justice comprend des dispositions semblables. Aux termes de l'article 4 de cette loi, toutes les personnes sont égales devant la loi et les tribunaux, et elles ont droit à une égale protection de la loi. Les tribunaux doivent se prononcer indépendamment de l'origine de la personne, de son statut social, de sa situation de fortune, de sa race ou de son origine ethnique, de son sexe, de son éducation, de sa langue, de son attitude vis-à-vis de la religion, de sa profession, de son lieu de résidence et de ses opinions politiques ou autres. L'article 92 de la *Satversme* dispose que chacun a le droit de défendre ses droits et ses intérêts légitimes devant un tribunal équitable.

48. L'article 71 du Code pénal (CP) de 1998 érige en crime les actes intentionnels visant l'extermination de tout ou partie d'un groupe de personnes identifiées par leur nationalité, leur origine ethnique, leur race, leur organisation sociale, leurs convictions ou leur foi, qu'il s'agisse de tuer des membres de ce groupe, de leur infliger des blessures mettant leur vie en danger ou portant atteinte à leur santé physique ou mentale, de créer intentionnellement des conditions de vie propres à entraîner l'extermination physique de tout ou partie du groupe, d'utiliser des moyens visant à empêcher la naissance d'enfants au sein de ce groupe, ou encore de transférer de force des enfants d'un groupe à un autre. L'article 71 punit ce crime de la prison à perpétuité ou d'une peine privative de liberté d'une durée de trois à vingt ans.

L'article 71.1. du CP punit l'incitation publique au génocide d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à huit années.

Aux termes de l'article 78 § 1 du CP, le fait de commettre en connaissance de cause des actes qui incitent à la haine ou à la discorde nationale ou raciale, ou qui restreignent, de manière directe ou indirecte, les droits économiques, politiques ou sociaux de certaines personnes, ou qui instituent, de manière directe ou indirecte, des privilèges pour certaines personnes en fonction de leur origine raciale ou ethnique, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une amende d'un montant maximal de 60 fois le salaire mensuel minimum. Le fait de commettre de tels actes avec violence, fraude ou menace, ou de les commettre en groupe, en tant que fonctionnaire, ou en tant qu'employé occupant un poste de responsabilité dans une entreprise ou une organisation, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus (article 78 § 2 du Code pénal).

49. L'article 8 de la loi de 2005 sur la procédure pénale garantit l'unité de la procédure à l'égard de tous les individus concernés, quelle que soit leur origine, leur statut social, leur situation de fortune, leur profession, leur nationalité, leur race, leur origine ethnique, leur attitude vis-à-vis de la religion, leur sexe, leur éducation, leur langue, leur lieu de résidence, etc.

50. Pour des informations concernant l'égalité dans les procédures administratives, voir paragraphe 11 du présent rapport.

51. L'article 240 du Code des infractions administratives de 1984 précise que les affaires sont jugées suivant le principe que tous les individus sont égaux devant la loi et devant l'institution compétente, sans considération de leur origine, de leur statut social, de leur situation de fortune, de leur race, de leur nationalité, de leur sexe, de leur éducation, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, de leur type d'emploi et de leur profession, de leur lieu de résidence, etc.

52. La Lettonie a créé une institution spécialisée dans le domaine de la lutte contre la discrimination, le BNDH. Pour plus d'informations, voir paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

53. A l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Lettonie sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, a adopté, à sa 42^e session (2 juin 2006), des observations finales (CRC/C/LVA/CO/2) : le Comité accueille avec satisfaction la déclaration de la Lettonie selon laquelle, en Lettonie, tous les enfants, ressortissants ou non, jouissent des mêmes droits, ainsi que la décision de supprimer la mention de l'origine ethnique dans les passeports.

La Commission accueille aussi très favorablement les différentes mesures adoptées par la Lettonie en vue d'accélérer le processus de naturalisation des enfants de non-citoyens et d'apatrides.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle

assimilation.

54. L'article 114 de la *Satversme* dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle. L'article 8 de la loi de 1991 sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle, dispose que tous les résidents permanents de la République de Lettonie ont le droit de respecter leurs traditions nationales, d'utiliser leurs symboles nationaux et de célébrer leurs fêtes nationales. En vertu de l'article 10, les institutions de l'Etat letton encouragent la création de conditions financières favorables au développement de l'éducation, de la langue et de la culture des groupes nationaux et ethniques qui résident sur le territoire letton, en affectant à ce domaine une partie du budget de l'Etat.

Le principe de base consacré par la législation nationale s'agissant de la langue officielle est que les restrictions nécessaires dans une société démocratique concernant les langues étrangères ne doivent pas menacer la protection des langues des minorités nationales.

55. L'article 4 de la *Satversme* et l'article 3 § 1 de la loi de 1999 sur la langue officielle précisent que la langue officielle en Lettonie est le letton.

L'un des objectifs de la loi relative à la langue officielle, énoncé à l'article 1, est d'assurer l'intégration des minorités nationales dans la société lettone, en respectant leur droit d'employer leur langue maternelle ou d'autres langues.

56. L'article 2 § 3 de la loi relative à la langue officielle dispose que cette loi ne concerne ni les communications non officielles des habitants de la Lettonie, ni les communications internes des groupes nationaux ou ethniques, ni les offices, cérémonies, rituels et autres activités de culte d'organisations religieuses.

La loi relative à la langue officielle prévoit également la préservation, la protection et le développement de la langue de la population autochtone, ainsi que le droit de choisir une langue autre que le letton pour les requêtes soumises aux institutions dans certains cas particuliers (documents soumis à la police ou aux services de santé, aux services de secours et à d'autres institutions lorsqu'une assistance médicale urgente est nécessaire, lorsqu'un crime ou toute autre infraction a été commis, ou lorsqu'une aide d'urgence est requise dans le cas d'un incendie, d'un accident de la circulation ou de tout autre accident).

57. L'article 11 §§ 2-3 de la loi relative à la langue officielle prévoit que pour toutes les manifestations se déroulant sur le territoire letton, auxquelles participent des personnes physiques et morales étrangères, organisées également par des institutions de l'Etat ou des pouvoirs locaux, des tribunaux et des institutions du système judiciaire, des entreprises publiques de l'Etat ou des pouvoirs locaux, ou des entreprises dont l'Etat ou les pouvoirs locaux détiennent une majorité du capital, l'une des langues de travail est la langue officielle, et les organisateurs assurent une traduction dans la langue officielle. Dans les cas prévus par le CM, le Centre pour la langue officielle peut dispenser les organisateurs de cette obligation. Le CM peut également déterminer les circonstances dans lesquelles, compte tenu des intérêts légitimes du public, une traduction dans la langue officielle peut être exigée des organisateurs d'autres manifestations ayant lieu sur le territoire letton. Le règlement n°288 du CM du 22 août 2000 sur les services d'interprétation définit un ensemble de manifestations pour lesquelles l'interprétation dans la langue officielle n'est pas nécessaire. Les organisateurs peuvent être dispensés de cette obligation par exemple si les participants d'une manifestation internationale se sont mis d'accord sur une langue de travail différente, ou pour les manifestations scientifiques, culturelles ou éducatives

d'organisations philologiques nationales, ou encore pour des manifestations en plein air où il est techniquement impossible d'assurer des services d'interprétation.

58. L'article 18 §§ 2-3 de la loi relative à la langue officielle énumère les situations dans lesquelles il est possible d'utiliser des langues étrangères pour le nom d'entreprises et de manifestations. Le règlement n°294 du CM du 22 août 2000 sur la formation et l'usage des noms de lieux, d'institutions, d'organisations et d'entreprises prévoit plusieurs cas où il est possible d'employer des langues étrangères.

59. La loi de 1997 sur les rassemblements, les marches et les piquets de grève règle l'usage des langues dans ces situations. L'article 19 garantit la liberté d'expression et de choix de la langue dans ce contexte.

60. La procédure judiciaire se déroule en Lettonie dans la langue officielle. Le droit d'utiliser une langue étrangère devant les tribunaux est déterminé par les lois régissant l'administration de la justice et la procédure judiciaire (article 13 de la loi sur la langue officielle).

61. L'usage des langues dans le domaine éducatif est régi par la législation relative à l'éducation, qui prévoit un certain nombre d'exceptions à l'emploi de la langue officielle. L'article 15 de la loi relative à la langue officielle dispose que les travaux de recherche peuvent être présentés et faire l'objet d'une soutenance publique dans une langue étrangère.

62. La langue de diffusion des médias est régie par la loi de 1995 sur la radio et la télévision.

63. L'article 19 de la loi sur la langue officielle définit la façon dont le nom et le prénom d'une personne sont enregistrés dans les documents. La loi relative aux pièces d'identité, le règlement n°114 du CM du 2 mars 2004 sur la transcription, l'usage et l'identification des noms de personnes en letton, ainsi que le règlement n°378 du CM du 22 avril 2004, sur les pièces d'identité des citoyens, les pièces d'identité des non-citoyens, les passeports des citoyens, les passeports des non-citoyens, et les documents de voyage des apatrides, permettent aux personnes qui le désirent de faire figurer sur leurs pièces d'identité leur nom sous sa forme d'origine dans une autre langue.

64. L'article 21 §§ 5-6 de la loi relative à la langue officielle définit les cas où d'autres langues peuvent être utilisées pour diffuser des informations dans des lieux publics. Le règlement n°130 du CM du 15 février 2005 sur l'usage des langues pour la diffusion d'informations régit l'emploi des langues pour la diffusion d'informations publiques.

65. Plusieurs institutions participent au développement et à la mise en œuvre de la politique linguistique nationale. Elles dépendent du ministère de l'Éducation et des Sciences (MES) et du ministère de la Justice.

L'institution principale dans ce domaine est l'Agence pour la langue officielle, qui travaille sous l'égide du MES. Il existe également des institutions spécialisées, qui remplissent des fonctions diverses. Le Centre de traduction et de terminologie concentre ses travaux sur l'importance de la terminologie dans le développement de la langue, et sur la part de traduction dans le développement de la terminologie. L'Agence nationale pour l'enseignement du letton a été créée en raison de la forte proportion de minorités ethniques dans la population et de l'importance de l'apprentissage de la langue officielle pour une bonne intégration. Parmi les institutions du MES chargées de mettre en œuvre la politique linguistique, on peut citer également le Centre des programmes et examens, qui délivre des

attestations de compétences linguistiques dans la langue officielle. Le Centre pour la langue officielle, qui dépend du ministère de la Justice, remplit des fonctions de surveillance et de contrôle de l'usage de la langue officielle dans le domaine public. A l'initiative du Président de la République de Lettonie, le 14 mai 2002 un organe consultatif spécial, baptisé Commission pour la langue officielle, a été créé.

66. L'article 99 de la *Satversme* garantit à chacun la liberté de pensée, de conscience et de culte. En incluant une telle disposition dans l'instrument législatif suprême du pays, le gouvernement s'est engagé à défendre la liberté religieuse de chaque individu, appartenant ou non à une minorité nationale. Il s'agit là de droits subjectifs, propres à chaque personne, à qui il appartient de les faire appliquer par le biais d'une procédure. Mais aussi de droits objectifs, universels, que toutes les institutions publiques doivent respecter. La deuxième phrase de l'article 99 de la *Satversme* fixe en outre les modalités des relations entre l'Etat et les organisations religieuses, en énonçant le principe de séparation de l'église et de l'Etat. Cette disposition indique clairement que l'Etat et ses institutions n'ont pas le droit de contrôler les attitudes des citoyens vis-à-vis du fait religieux, qu'ils ne tiennent pas de registre concernant l'appartenance religieuse des personnes, que l'Etat n'intervient pas dans les activités internes des organisations religieuses (sauf en cas de violation de la loi). L'Etat protège les activités légales des organisations religieuses, mais ne leur apporte aucun soutien matériel ou financier pour la diffusion de leurs enseignements ou leur fonctionnement. La Lettonie n'a donc pas de religion officielle, toutes les personnes sont égales quelle que soit leur religion, et toutes les organisations religieuses ont les mêmes droits.

La loi relative aux organisations religieuses garantit aux résidents lettons la liberté de culte, y compris le droit d'adopter l'attitude de leur choix vis-à-vis du fait religieux, d'adhérer de façon individuelle ou collective à une religion, de ne choisir aucun culte, de changer librement de religion ou d'autres convictions, de participer à des activités religieuses, et d'exprimer leurs convictions religieuses dans le respect de la législation en vigueur. Les pièces d'identité délivrées par l'Etat ne mentionnent ni religion ni culte. Ni les institutions de l'Etat ou des pouvoirs locaux, ni les organisations publiques ni les entreprises n'ont le droit de demander à leurs employés ou à toute autre personne des informations relatives à la religion ou au culte (article 4 §§ 3-4 de la loi de 1995 sur les organisations religieuses).

67. Appartenance à des organisations religieuses enregistrées en Lettonie

N°	Cultes	Nombre de fidèles (2002)	Nombre de fidèles (2003)	Nombre de fidèles (2004)	Nombre de fidèles (2005)
1.	Catholiques romains	433 480	429 675	395 067*	108 180*
2.	Luthériens	37 984	556 000	539 327	458 424
3.	Luthériens de la Confession d'Augsbourg	392	537	579	565
4.	Luthériens allemands			273	261
5.	Orthodoxes	350 000	350 000	350 000	350 000
6.	Vieux-Croyants	2 949	3 070	7 635	2 483
7.	Baptistes	6 788	6 804	7 123	7 119
8.	Adventistes du Septième jour	3 869	3 956	3 950	3 957
9.	Méthodistes	750	1 012	1 010	1 002

10.	Juifs	550	664	667	644
11.	Musulmans	199	205	355	380
12.	Krishnaïtes	135	135	126	127
13.	Nouveaux apostoliques	973	982	1 007	1 076
14.	Pentecôtistes	3 721	3 519	4 225	4 189
15.	Chrétiens évangéliques	-	-	1 495	1 716
16.	Adeptes du Messie	-	-	50	50
16.	Nouvelle génération			5 170	5 075
17.	Bouddhistes	75	99	108	112
18.	Religion traditionnelle lettonne (<i>dievturi</i>)	603	633	633	607
19.	Témoins de Jéhovah	115	154	155	161
20.	Mormons	605	714	776	867
21.	Ancienne église apostolique d'Orient	275	272	120	160
22.	Eglise réformée	95	164	163	164
23.	Bahá'ís	48	49	50	48
24.	Presbytériens	14	12	15	20
25.	Adeptes de Visarionov	23	60	23	30
26.	Armée du Salut			452	498
27.	Chrétiens évangéliques			162	199
28.	Anglicans			41	76
29.	Communauté apostolique			67	46
30.	Brahmanistes			25	27
31.	Sukyo Mahikari			83	72
32.	Autre*			85	55
Total :					948 390

*- Ces informations son incomplètes, car certains diocèses n'ont pas présenté de rapports sur leurs activités pour l'année en question, et n'ont pas non plus transmis d'informations sur les membres de leur congrégation.

Source : Ministère de la Justice

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intégration (SEMI)

68. Dans son programme, le gouvernement letton prévoit le renforcement des mécanismes de dialogue avec les minorités nationales, en favorisant la préservation et le développement de leurs langues et de leurs cultures, et en offrant un soutien financier aux ONG de minorités nationales (ONG MN) sur l'ensemble du territoire. C'est pour parvenir à ces objectifs que le SEMI a été créé en 2003. Le SEMI est l'institution principale des pouvoirs publics en matière d'intégration de la société. Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines suivants : intégration, droits des minorités nationales, développement de la société civile, préservation de la culture et des traditions

des Lives, et élimination de la discrimination raciale. Le SEMI planifie, coordonne et mène à bien l'action des pouvoirs publics en faveur des organisations, fondations et autres ONG de minorités nationales, pour leurs activités de protection des droits des minorités nationales et de préservation de leur identité ethnique. Le SEMI coordonne également la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le SEMI apporte le soutien financier du gouvernement aux ONG MN dans le but de préserver et de développer l'identité ethnique des minorités nationales, de renforcer les capacités des ONG MN, et d'encourager la formation et la diffusion d'informations sur leurs activités.

Programme national « Intégration de la société en Lettonie »

69. Le programme national « Intégration de la société en Lettonie » a été conçu en 2001 pour promouvoir la démocratie, la prééminence du droit, les activités des institutions de défense des droits de l'homme, et la protection des droits des minorités. Il s'agit d'un document d'orientation sans limitation de durée pour l'intégration de la société. Depuis 2002, il constitue le fondement de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques nationales d'intégration. Le programme comprend cinq volets :

- participation civique et intégration politique,
- intégration sociale et régionale,
- éducation, langue et culture,
- information,
- mécanismes de mise en oeuvre.

Le programme donne des orientations pour la conception de programmes éducatifs pour les minorités, l'encouragement de la participation des minorités, le financement des initiatives culturelles des minorités, et le renforcement de l'autonomie culturelle et du dialogue avec les minorités nationales.

70. Des directives du programme national « Intégration de la société en Lettonie » ont été rédigées sous forme d'un document de planification pour 2006-2010, comprenant des principes fondamentaux, des objectifs de développement et des priorités pour la politique des pouvoirs publics en matière d'intégration. En 2005, des informations ont été recueillies auprès des administrations concernant le processus d'intégration de la société, ainsi que sur les mesures envisagées dans ce domaine. L'adoption des directives du programme national pour 2006-2010 est prévue pour novembre 2006.

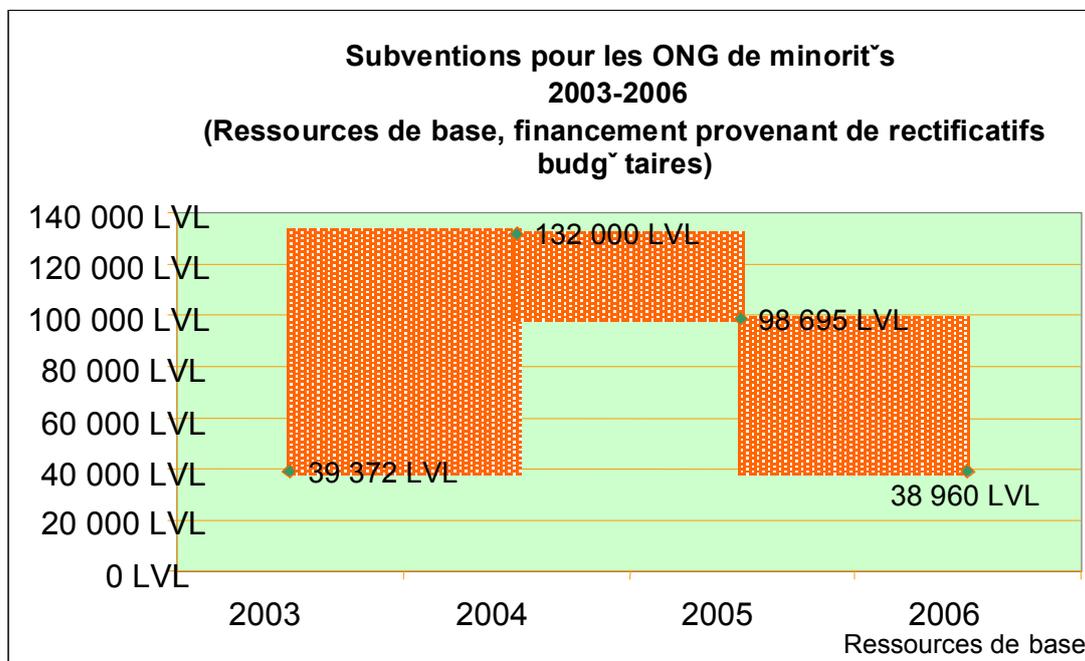
Soutien financier pour les organisations de minorités nationales, provenant du budget de l'Etat

71. L'une des activités du SEMI consiste à soutenir les travaux des ONG de minorités nationales grâce au budget de l'Etat. Pour cela, il a amélioré le système de financement. Il est désormais en mesure d'analyser de façon régulière et optimale les besoins en matière de développement des minorités nationales. Il effectue par ailleurs un travail régulier pour l'amélioration des politiques publiques vis-à-vis des minorités. Des subventions sont disponibles pour les organisations qui se sont inscrites auprès du SEMI et qui se sont fixé dans leur statut les objectifs suivants :

- défense des droits des minorités nationales,
- préservation et développement de l'identité ethnique et du patrimoine culturel des minorités nationales en Lettonie,
- promotion du dialogue interethnique.

Les ONG MN peuvent recevoir un financement dans le cadre d'un dispositif d'octroi et de suivi des subventions provenant du budget national. Des demandes de financement peuvent être soumises au SEMI quatre fois par an.

En 2003, des subventions ont été accordées à des ONG MN pour un montant total de 39 372 LVL. En 2004, cette somme a été portée à 132 000 LVL, puis en 2005 les ONG MN ont reçu 98 695 LVL. Le montant total prévu pour 2006 s'élève à 38 960 LVL.



Source : SEMI

72. Les subventions ont permis aux ONG MN de mener à bien différents projets éducatifs, de publier des documents d'information sur l'importance des minorités nationales pour la société lettone, et d'organiser des manifestations pour promouvoir la participation. En 2005, 249 subventions pour un montant total de LVL 98 695 ont été accordées à 73 ONG MN représentant 18 groupes ethniques dans toute la Lettonie.

73. Le SEMI organise régulièrement des activités d'éducation et d'information (séminaires, masterclasses, réunions, débats) à l'intention des dirigeants et des représentants d'ONG MN, des dirigeants de groupes culturels de minorités nationales, etc. Des jeunes et des représentants d'institutions éducatives pour minorités nationales sont impliqués dans cette démarche, dont le but est de renforcer les capacités des ONG MN, de promouvoir la préservation et le développement des cultures ethniques, et de réduire le décalage entre Lettons de souche et membres de minorités nationales.

74. Le SEMI organise par ailleurs des manifestations culturelles : expositions, rencontres avec des personnalités, activités de mise en valeur des traditions et des langues minoritaires (concerts, soirées de poésie, spectacles folkloriques, etc.).

Assistance administrative et technique aux ONG MN

75. Une assistance administrative et technique est offerte aux ONG MN afin de soutenir leur développement à long terme et de renforcer leurs capacités. Les ONG MN bénéficient d'un soutien logistique régulier, sous forme de matériel de bureau et de locaux pour

l'organisation de différentes manifestations. Chaque mois, des représentants d'une cinquantaine d'ONG MN et d'une dizaine de groupes bénéficient d'une assistance. En moyenne, un soutien est apporté chaque mois à 38 manifestations, auxquelles participent environ 800-850 personnes.

76. L'aide financière du gouvernement a facilité le développement rapide des capacités des ONG MN. Ces organisations sont en train de devenir plus solides, et plus aptes à rassembler de nouveaux participants, à gérer des ressources et à poursuivre les objectifs d'intégration définis dans leurs statuts.

Information des minorités sur l'Union européenne et ses appels d'offres

77. Le SEMI a apporté un soutien, grâce au financement du budget national, à des activités d'information concernant l'Union européenne. Le 22 avril 2006, le SEMI a organisé un séminaire sur les appels d'offres du programme PHARE 2005 dans le domaine de la promotion de l'intégration ethnique. Des séminaires ont été organisés à Rezekne, Ventspils et Daugavpils ; des conférences ont été organisées sur le financement, les fonds de l'UE, ainsi que l'élaboration et la gestion des projets. Des fiches d'information ont été distribuées, ainsi que deux ouvrages sur les possibilités de financement pour les ONG dans l'Union européenne, et l'Union européenne et les minorités nationales.

78. La loi de 1998 sur l'éducation prévoit l'usage de ressources éducatives pour préserver les langues et les cultures des minorités nationales. Aux termes de l'article 38, les programmes d'enseignement pour les minorités nationales sont spécifiques ; ils sont conçus par des institutions spécialisées et intègrent des contenus liés à la culture des élèves concernés. L'article 9 dispose que le letton est la langue d'enseignement dans les institutions de l'Etat et des pouvoirs locaux. Mais l'usage d'autres langues – et notamment de langues minoritaires nationales - est autorisé, dans le cadre de la mise en œuvre par les institutions éducatives des programmes pour les minorités mentionnés ci-dessus, ainsi que dans les institutions privées d'enseignement.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse

Législation de la République de Lettonie

79. L'article 114 de la *Satversme* dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle. En vertu de l'article 91 de la *Satversme*, tous les êtres humains en Lettonie sont égaux devant la loi et les tribunaux, et que leurs droits fondamentaux sont appliqués sans aucune forme de discrimination. Cet article constitue le fondement juridique de l'obligation de la Lettonie vis-à-vis de tous ses résidents et de tous ses citoyens, consistant à respecter le principe d'interdiction de la discrimination dans les politiques publiques et autres domaines relevant de son système juridique. D'autres actes législatifs reviennent plus en détail sur le principe d'interdiction de la discrimination énoncé par la *Satversme*.

80. L'article 1 de la loi sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle, garantit des droits humains identiques à toutes les personnes résidant en Lettonie, quelle que soit leur origine ethnique, conformément aux normes internationales.

81. Pour plus d'informations sur les crimes motivés par la haine et l'intolérance, voir paragraphe 48 du présent rapport.

82. Pour plus d'informations sur le principe d'égalité devant les juridictions pénales, voir paragraphe 49 du présent rapport.

83. Pour plus d'informations sur le principe d'égalité en matière d'emploi, voir paragraphe 25 et 232 du présent rapport.

84. L'article 4 § 1 de la loi de 1995 sur les organisations religieuses interdit toute restriction directe ou indirecte des droits des individus, toute création d'avantages pour certaines personnes, et toute offense ou toute incitation à la haine motivée par l'attitude vis-à-vis du fait religieux. Les personnes qui enfreignent ce principe doivent rendre compte de leurs actes selon la procédure établie par la loi. L'Etat protège les droits des organisations religieuses définies par la loi. L'Etat, les collectivités locales, leurs institutions, et les organisations publiques et autres n'ont pas le droit d'intervenir dans les activités de culte des organisations religieuses. Les individus sont donc protégés contre les menaces et les actes de discrimination fondés sur leurs convictions religieuses. L'article 6 § 1 prévoit que chacun a le droit de se consacrer à l'étude de la religion, individuellement ou collectivement, dans les institutions d'enseignement des organisations religieuses. L'article 6 § 4 dispose que les écoles pour minorités nationales gérées par l'Etat ou les collectivités locales peuvent - selon la volonté des élèves et de leurs parents ou tuteurs, et suivant la procédure établie par le MES - enseigner des matières religieuses spécifiques aux minorités nationales concernées.

85. Le 5 juin 2003, la Cour constitutionnelle a rendu sa décision sur la conformité de l'article 19 § 5 de la loi sur la radio et la télévision avec les articles 89, 91, 100 et 114 de la *Satversme*, et avec les articles 10 et 14 (en conjonction avec l'article 10) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 19 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. La disposition examinée, qui détermine la proportion d'émissions en langues étrangères produites par un organisme de diffusion (25 % de la durée totale de diffusion par 24 heures), a été jugée incompatible avec la *Satversme* et frappée de nullité.

86. Le 14 septembre 2005, la Cour constitutionnelle a rendu sa décision sur la conformité de l'article 59, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi relative à l'éducation, sur le financement des établissements privés d'enseignement qui mettent en œuvre les programmes scolaires dans la langue officielle, avec l'article 91 de la *Satversme* et l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (en conjonction avec l'article 2 de son Protocole n°1)⁸. La Cour a jugé que les écoles privées pour minorités nationales agréées ont le droit, au même titre que les autres institutions éducatives privées, de recevoir des subventions gouvernementales.

⁷ Voir [http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106\(03\).htm](http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106(03).htm).

⁸ Voir [http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106\(05\).htm](http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106(05).htm).

87. Il importe également de signaler dans ce contexte la Déclaration sur le respect, la tolérance et la coopération sur Internet⁹, rédigée et signée en 2006 par des éditeurs de sites Internet, des représentants d'associations et de fondations, et des représentants d'institutions gouvernementales. Ce texte a pour but de réduire et de lutter contre les manifestations d'intolérance et d'hostilité sur Internet, dans le respect de la liberté d'expression.

Activités de sensibilisation du public aux questions d'intégration ethnique

88. Le SEMI prend des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre minorités nationales et Lettons de souche. En 2005, deux vidéos ont été lancées, ainsi que des brochures sur les mariages russes et les *sviatki* (fêtes de Noël orthodoxes), en présence de membres de 42 ONG MN de Riga, Jelgava et Liepaja, et de représentants du MC et du MES. Les vidéos et les brochures ont été diffusées dans les écoles pour minorités nationales. En 2005, une collection de *tchastouchki* (couplets populaires russes) a été présentée, dans le but de populariser ce folklore et de préserver ainsi l'identité ethnique et la culture de la minorité russe. Cette manifestation organisée en collaboration avec l'Association lettone des organisations culturelles russes a réuni 108 représentants de groupes et d'écoles pour minorités nationales et de ministères. En 2005, deux conférences ont été organisées à l'intention du personnel des écoles pour minorités, l'une à Ventspils, l'autre à Balvi. Des informations ont été recueillies sur la coopération avec les collectivités locales, et une enquête a été menée dans toutes les régions de Lettonie auprès des ONG MN et des pouvoirs locaux, afin de collecter des informations sur les festivals de traditions minoritaires organisés en Lettonie. Les résultats de cette enquête ont été publiés en letton et en russe (en 1 000 exemplaires).

Collecte d'informations sur les activités d'organisations publiques de minorités nationales en Lettonie

89. Le SEMI conserve des articles, des photographies, des affiches et autres supports, et met régulièrement à jour sa base de données statistiques sur les organisations de minorités nationales en Lettonie. L'une des fonctions du SEMI consiste à suivre les réalisations des ONG et autres structures culturelles. En 2005, il a commencé à recueillir des informations afin de préserver le patrimoine culturel des minorités nationales de Lettonie.

Fondation pour l'intégration de la société lettone (FISL)

90. Pour plus d'informations sur la FISL, voir paragraphe 20 du présent rapport.

Festival des minorités nationales *Zelta Kamoliņš*

91. *Zelta Kamoliņš* est un festival pour les enfants et les adolescents, organisé chaque année en Lettonie depuis 1995. C'est un bon exemple d'intégration et de dialogue fructueux entre jeunes de différentes origines ethniques. Ce festival est devenu une manifestation culturelle et éducative pour les membres de différents groupes ethniques ; il favorise les échanges entre minorités nationales et Lettons de souche, et encourage la tolérance par le biais de contacts culturels.

Dix-sept manifestations ont été organisées depuis 1995, avec la participation de près de 10 000 jeunes de quatorze groupes ethniques, originaires de Riga, Jelgava, Ogre, Jurmala, Daugavpils, Liepaja, Ventspils, Dobeles, Cesis, Jekabpils, et de Fédération de Russie. Le festival était financé au départ par la Fondation Soros de Lettonie, par le Conseil de la

⁹ Voir <http://www.delfi.lv/news/comment/comment/article.php?id=14586994>.

naturalisation et par des donateurs privés, mais plus récemment il a bénéficié d'un financement de l'Etat, des collectivités locales et de la FISL.

Jusqu'à présent les organisateurs se concentraient sur les régions où les minorités représentent une part importante de la population, mais il est apparu récemment que les Lettons de souche s'intéressent beaucoup à *Zelta Kamoliņš*, qui leur donne l'occasion de mieux connaître les cultures traditionnelles des groupes ethniques présents en Lettonie, et leurs voisins. Les participants au festival ont également exprimé le souhait de s'impliquer davantage dans la société lettone et de renforcer les contacts avec les autres Lettons.

Programme national de promotion de la tolérance (PNPT) 2005-2009. Document d'orientation dans le domaine de la lutte contre la discrimination

92. Les recherches menées en Lettonie et dans d'autres pays indiquent que l'intolérance se manifeste essentiellement en Lettonie par rapport à l'origine ethnique et à la religion¹⁰. Les populations roms sont particulièrement exposées. Des études montrent que les attitudes à l'égard des Roms en Lettonie sont généralement fondées sur des préjugés¹¹. En Lettonie, comme ailleurs en Europe, on constate des montées d'antisémitisme¹² et des préjugés à l'encontre des musulmans. Selon l'enquête *European Values* de 1999, 27,2 % des Lettons interrogés ne voulaient pas de voisins roms, 14,5 % avaient le même sentiment à l'égard des musulmans, et 5,2 % à l'égard des juifs¹³.

93. Une part importante des habitants de la Lettonie est convaincue que l'origine ethnique influence non seulement les attitudes mais aussi les comportements. Dans le cadre d'une étude sociologique demandée par le BNDH en 2000, 24% des personnes interrogées (18 % des Lettons, 31 % d'autres nationalités) ont déclaré avoir été victimes de discrimination au cours des trois dernières années. Interrogées sur les causes de cette discrimination, elles ont fréquemment mentionné la nationalité et la langue (28 % et 24 % respectivement)¹⁴.

94. Le SEMI a élaboré le Programme national de promotion de la tolérance (PNPT). Un groupe de travail interinstitutionnel a été créé à cet effet, en vertu de l'ordonnance n°442 du Premier ministre du 30 septembre 2003. Le groupe était composé de représentants du gouvernement, des universités et d'organisations publiques.

Le but premier du PNPT est de supprimer l'intolérance et d'encourager la tolérance dans la société lettone, et de développer le multiculturalisme de cette société dans le contexte de l'intégration européenne et de la mondialisation.

Le PNPT a également pour objectifs de modifier la législation nationale dans le but de créer des instruments juridiques efficaces pour éliminer toute forme d'intolérance et de discrimination, de promouvoir la coopération interinstitutionnelle pour éliminer l'intolérance, de faire participer activement le public au suivi de ce processus, de distribuer

¹⁰ Second rapport de l'ECRI sur la Lettonie (14 décembre 2001), CdE, 2003, pp. 19-20.

¹¹ *Latvian Centre for Human Rights and Ethnic Studies*, « *The Situation of the Roma in Latvia* », Rīga, 2003, pp. 11-13.

¹² Voir Dribins, L. « *Antisemītisms un tā izpausmes Latvijā. Vēstures atskats. Latvijas vēsturnieku komisijas raksti* » (L'antisémitisme et ses manifestations en Lettonie : un bilan historique, Publications de la Commission lettone des historiens), Vol. 4, Rīga, 2001.

¹³ « *Kultūru daudzveidība un iecietība Latvijā. Dati, fakti, viedokļi* » (Diversité culturelle et tolérance en Lettonie – données, faits, points de vue), 2003, p. 20.

¹⁴ Voir « *Cilvēktiesību problēmas Latvijā. Socioloģiskais pētījums* » (Problèmes de droits de l'homme en Lettonie : une étude sociologique), *Baltic Data House*, 2000, p. 43.

des informations de qualité, accessibles et complètes sur les manifestations d'intolérance et sur les efforts déployés pour promouvoir la tolérance.

Le PNPT doit parvenir à réduire l'intolérance et le nombre de violations des droits de l'homme. Des mesures préventives seront prises pour éliminer différents types de discrimination, et des conditions favorables seront mises en place pour l'intégration de la société et le développement concurrentiel de l'économie lettone au sein d'une Union européenne multiethnique. La société lettone doit apprendre les fondements de la communication interculturelle, et apprendre à résoudre les conflits ethniques, sociaux et culturels.

Pour parvenir au but défini par le plan d'action du gouvernement pour la mise en œuvre du PNPT, le SEMI a modifié la composition du groupe de travail sur le PNPT, a créé un groupe de coordination, et s'est efforcé d'inviter les plus grands spécialistes des questions de tolérance en Lettonie et les dirigeants d'organisations publiques de minorités nationales.

Activités du SEMI en matière de lutte contre la discrimination

95. Afin de mener à bien les tâches définies par le PNPT et le plan d'action du gouvernement, le SEMI s'est fixé dans son programme pour 2005, au point 7 « Promotion de la tolérance et élimination de la discrimination », une mission consistant à informer la société, à renforcer ses compétences en matière de politique de lutte contre la discrimination, à communiquer des informations qualitatives et à attirer l'attention sur les ressources Internet pour les politiques de lutte contre la discrimination en Lettonie et dans le reste de l'Europe, et notamment :

- à planifier, coordonner et mettre en œuvre sa politique anti-discrimination dans le cadre des engagements de la Lettonie en tant qu'Etat membre de l'UE ;
- à promouvoir la tolérance dans la société lettone, à prévenir l'intolérance ;
- à coordonner et à mettre en œuvre la coopération internationale avec l'UE et des organisations internationales pour l'élimination de la discrimination.

96. En 2005, plusieurs modifications de la législation relatives à la politique de lutte contre la discrimination ont été adoptées, avec la participation du SEMI :

Modifications de la loi relative au Bureau national des droits de l'homme, pour définir le BNDH comme une institution chargée de promouvoir l'égalité en Lettonie.

Modifications de la loi relative à la sécurité sociale, premièrement pour faire de l'interdiction de la discrimination un principe de base du système de sécurité sociale, et deuxièmement pour définir le principe d'interdiction de la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur de la peau ou l'origine ethnique.

Des propositions ont été faites au *Saeima* pour examiner des modifications de la *loi relative à la protection des droits des patients*, afin de promouvoir l'égalité des soins de santé pour tous sans considération de race, de couleur de la peau ou d'origine ethnique, conformément à la directive 2000/43/CE.

Le SEMI a participé à la rédaction de modifications d'autres actes législatifs, actuellement à différentes étapes d'examen par le *Saeima* (*modification de la loi relative à la fonction publique, modification de la loi relative aux associations et aux fondations, modification du Code civil, modification de la loi relative à la protection des droits des consommateurs*).

Promotion de la tolérance et élimination de la discrimination raciale en Lettonie : mise en œuvre du plan d'action 2005 du PNPT

97. Le SEMI est chargé de la mise en œuvre du PNPT. La liste d'activités du plan d'action du PNPT, établie par le groupe de travail du PNPT et mise en œuvre en partenariat avec des ONG dans le cadre du programme 2005 du SEMI, a servi de base pour les activités menées à bien en 2005. Les partenaires du PNPT ont été agréés par le décret du ministre de l'Intégration modifiant la composition du groupe de travail du PNPT.

98. En 2005, les activités suivantes ont été mises en œuvre dans le cadre du plan d'action du PNPT :

- activités sur Internet pour la promotion de la tolérance, en coopération avec www.dialogi.lv et www.politika.lv ;
- recherches sur l'intolérance dans les médias lettons de 2004 à 2005 ;
- séminaires d'information et d'éducation sur les différentes formes de racisme, de discrimination et d'intolérance, et sur les meilleures pratiques pour combattre ces phénomènes, pour les employés de collectivités locales lettones et les dirigeants d'ONG ;
- campagne de sensibilisation des jeunes à la diversité religieuse en Lettonie ;
- célébration de la Journée internationale de la tolérance, le 16 novembre 2005.

99. Informations détaillées sur la mise en œuvre du plan d'action du PNPT du 1^{er} août au 31 décembre 2005 :

- Activités sur Internet pour la promotion de la tolérance, en coopération avec www.dialogi.lv et www.politika.lv. Le site www.politika.lv a publié six articles sur des questions actuelles concernant la promotion de la tolérance, et a organisé trois débats et une enquête sur la tolérance en Lettonie. Les articles sont accompagnés des commentaires de lecteurs, afin d'entamer un dialogue avec l'ensemble du public visé. Ce principe d'interactivité doit permettre d'obtenir des réactions de la société lettone, nécessaires pour approfondir encore le PNPT, et renforcer les liens avec les processus en cours dans le domaine de la promotion de la tolérance. Les auteurs des articles publiés étaient des spécialistes renommés des médias, des droits de l'homme et de la société civile en Lettonie.
- Recherches sur l'intolérance dans les médias lettons. Ces travaux ont été effectués et présentés le 10 décembre 2005 par les enseignants de la Faculté des Sciences sociales de l'Université de Lettonie. Un rapport et des résultats provisoires ont été présentés en août 2005 à l'occasion du 6^e forum politique organisé par le centre politique PROVIDUS, auquel a participé le personnel du SEMI.
- Séminaires d'information et d'éducation sur les différentes formes de racisme, de discrimination et d'intolérance, et sur les meilleures pratiques pour combattre ces phénomènes, pour les employés de collectivités locales lettones et les dirigeants d'ONG. Depuis le 13 août 2005, six séminaires ont été organisés dans différentes régions de Lettonie.
- Campagne de sensibilisation des jeunes à la diversité religieuse en Lettonie. Le plan d'action 2005 du PNPT définit comme groupe cible prioritaire les minorités religieuses vivant en Lettonie. La campagne a été menée à bien par la *Latvian Bible Society* en coopération avec le SEMI. Trois activités ont été planifiées au cours de la campagne : 1) publication d'une série de cartes postales présentant des informations sur le nombre de communautés et de congrégations religieuses en Lettonie ; 2) création d'une encyclopédie en ligne sur la diversité religieuse pour les enseignants en Lettonie ; 3)

organisation d'un séminaire d'information sur l'identité religieuse comme véhicule de tolérance (le 24 août 2005). Le séminaire était axé sur le rôle de l'identité religieuse dans le cadre de la promotion de la tolérance en Lettonie et dans le reste de l'Europe. Il avait pour but de déterminer dans quelle mesure les identités religieuses encouragent la tolérance en Lettonie, d'envisager des mesures concrètes pour lutter contre les préjugés mutuels, et d'identifier les facteurs qui pourraient contribuer à promouvoir le dialogue entre différentes communautés religieuses. Le séminaire a réuni des spécialistes de la religion d'établissements d'enseignement supérieur lettons, ainsi que des représentants des communautés juives, musulmanes et chrétiennes et de nouveaux mouvements religieux. Le 16 novembre 2005, le produit fini de ce projet a été présenté au public : une encyclopédie des religions en ligne, destinée aux enseignants, aux élèves et aux spécialistes de la religion en Lettonie. Elle sera régulièrement mise à jour¹⁵.

- Rédaction et diffusion d'une série de brochures intitulée « La tolérance est notre objectif ».
- Exposition « Les Roms, un peuple errant », conçue en coopération avec des étudiants du *Baltic Russian Institute*, ouverte à Ventspils le 16 novembre 2005, puis présentée à Rezekne, Daugavpils, Liepaja et Riga jusqu'à la fin de l'année 2005.
- Organisation, en coopération avec l'Agence nationale pour l'enseignement du letton (ANEL), du 10 au 20 novembre 2005, de quatre débats pour les enseignants de littérature lettone au lycée et à l'université, sur les exemples de tolérance dans la littérature lettone classique et moderne.
- Traduction en russe de deux directives de l'Union européenne, 2000/43/CE et 2000/78/CE.
- Campagne contre la brutalité, organisée pour promouvoir la tolérance dans la société.

Nouvelle initiative politique – élaboration d'un programme national « Les Roms en Lettonie » en 2005

100. Un projet de programme national « Les Roms en Lettonie » pour 2007-2009 a été élaboré par le groupe de travail interinstitutionnel. Il s'agit d'un document d'orientation à moyen terme pour trois ans, 2007-2009. Son contenu reflète les pratiques internationales en matière d'intégration des Roms et de promotion de la tolérance.

Compte tenu des conclusions des recherches effectuées en Lettonie à ce jour, des statistiques disponibles, de l'expérience importante de coopération avec les représentants d'ONG roms, ainsi que de la pratique de l'UE, trois axes ont été définis pour l'intégration des Roms en Lettonie : 1) éducation, 2) emploi, 3) droits humains.

Le programme s'adresse avant tout aux Roms de Lettonie, et en second lieu aux personnes qui mettent en œuvre la politique de la Lettonie dans ce secteur : fonctionnaires, employés du secteur public, associations professionnelles, établissements d'enseignement, médias, syndicats et la société lettone dans son ensemble.

Le but du programme est de promouvoir l'intégration du peuple rom dans la société lettone, en veillant à éliminer toute discrimination et à assurer une égalité des chances pleine et effective pour les Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des droits humains, conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la Convention.

Dans le domaine de l'éducation, les objectifs sont les suivants : donner aux membres de la communauté rom des possibilités spéciales pour augmenter leur niveau d'instruction, améliorer la préparation des enfants roms de 5-6 ans à l'école dans les établissements

¹⁵ En 2006, cette encyclopédie en ligne est accessible sur www.bibelebiedriba.lv et www.integracija.gov.lv.

d'enseignement préscolaire et élémentaire, grâce à des pratiques éducatives soucieuses de n'exclure personne, responsabiliser les parents ou tuteurs roms qui ne veillent pas à ce que leurs enfants suivent l'enseignement obligatoire.

Dans le domaine de l'emploi, les objectifs sont les suivants : réduire la discrimination, réduire le taux de chômage des roms, favoriser un dialogue social entre les représentants de la communauté rom et les milieux d'affaires lettons, ainsi que d'autres acteurs de l'emploi.

Dans le domaine des droits de l'homme, les objectifs sont les suivants : promouvoir la tolérance, lutter contre les stéréotypes et les préjugés qui existent dans la société lettone à l'égard des Roms, sensibiliser le public aux caractéristiques culturelles de la communauté rom, promouvoir le développement culturel et préserver l'identité ethnique des Roms de Lettonie, et mener à bien des activités pour la participation des ONG roms dans la société civile.

Pour atteindre ce but global et ces objectifs spécifiques, il faut impliquer le gouvernement, les établissements d'enseignement, les ONG roms et autres, les syndicats d'employeurs et les médias.

Le programme est présenté et mis en œuvre par le SEMI en coopération avec les administrations publiques compétentes.

Une fois par an, le SEMI présente au CM un rapport annuel de suivi du programme. Au moins une fois par an, les ONG roms présentent des points de vue et des propositions concernant la mise en œuvre du programme, qui sont transmises au CM avec le rapport.

Du 16 mai au 19 juin 2006, un débat public sur le contenu informatif du programme a été organisé par le biais de séminaires à Preili, Tukums, Ventpils, Valmiera et Riga, et de discussions et commentaires sur www.politika.lv et www.dialogi.lv.

Utilisation des fonds de l'UE et mise en œuvre de projets internationaux

101. Le SEMI a rédigé et présenté une proposition afin d'obtenir une aide pour les activités en faveur de la promotion de la tolérance et de la lutte contre la discrimination, dans le cadre des appels d'offres restreints de la Commission européenne. Le dossier présenté comprenait des propositions pour résoudre un certain nombre de questions préoccupantes pour la société lettone : exclusion et discrimination à l'encontre des Roms ; compétences insuffisantes des enseignants lettons en matière de tolérance ; manque d'informations fiables sur la promotion de la tolérance. Des employés du ministère finlandais du travail ont participé à l'élaboration du dossier, dans un rôle de consultation et d'évaluation de la qualité du projet.

102. En septembre 2005, la Commission européenne a approuvé le projet LED I (*Latvia – Equal in Diversity I*) du SEMI. Le coût total du projet s'élève à 89 751 euros. Ce budget est couvert à 80 % par la CE, et à 20 % par le SEMI grâce au financement alloué dans le cadre des rectificatifs du budget national 2005. LED I est le premier projet lancé en Lettonie qui utilise des ressources de la CE pour les activités d'administrations publiques et d'ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la discrimination, de la promotion de la tolérance et de la sensibilisation du public aux priorités de la politique anti-discrimination de l'UE.

103. La période de mise en œuvre du projet s'étend du mois de novembre 2005 au 30 septembre 2006. LED I se compose de six sous-projets, dont l'objectif est d'éduquer, d'impliquer et d'informer les groupes vulnérables victimes de discrimination et

d'intolérance, ainsi que les groupes qui collectent des informations sur la diversité culturelle, en proposant des consultations sur le statut juridique et les droits sur le marché du travail, et en menant à bien des actions dans le domaine éducatif. Le projet LED I est coordonné par le SEMI, qui a mis en place un réseau de partenariat avec les organisations suivantes : l'Université de Lettonie, le *Baltic Russian Institute*, le Centre letton pour les droits de l'homme et les études ethniques, l'Initiative pour l'éducation civique, la Fondation Soros pour la Lettonie, www.dialogi.lv, l'Agence nationale pour l'enseignement du letton, le programme *Zelta Kamolins*, et le BNDH. LED I bénéficie d'une subvention de la CE dans le cadre des appels d'offres restreints du Programme d'action communautaire pour combattre la discrimination pour 2005.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion

104. L'article 102 de la *Satversme* dispose que chacun a le droit de créer des associations, des partis politiques et d'autres organisations publiques, et d'y adhérer. L'article 5 de la loi de 1991 sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle, garantit à tous les résidents de la République de Lettonie le droit de créer leurs propres associations, syndicats et organisations nationales. Les pouvoirs publics sont tenus de faciliter ces activités et de leur apporter un soutien financier. La création d'associations est régie par la loi de 2004 sur les associations (sociétés) et les fondations, qui ne restreint pas la création d'associations de minorités nationales. Les associations et les fondations peuvent être créées par des citoyens ou par des non-citoyens de Lettonie.

105. L'article 23 de la loi relative aux associations (sociétés) et fondations dispose qu'une association peut être créée par des personnes physiques ou morales, ainsi que par des partenariats dotés de capacité juridique. Il doit y avoir au moins deux fondateurs.

106. L'article 26 de la loi relative aux associations (sociétés) et fondations prévoit que les fondateurs déposent un dossier d'enregistrement au Registre des entreprises. Ce dossier contient la décision de création de l'association, les statuts, et la liste des membres du conseil d'administration. Il porte la signature de tous les fondateurs ou d'au moins deux mandataires.

107. En vertu de l'article 1 de la loi de 1990 sur le Registre des entreprises de la République de Lettonie, le Registre a notamment pour mission l'enregistrement et la mise à jour de la création des associations (sociétés) et fondations. Le Registre des entreprises n'a jamais empêché des personnes appartenant à des minorités nationales de fonder des organisations. Il envisage de continuer à pratiquer de cette façon, et d'aider ces personnes à enregistrer des organisations.

108. La loi de 1995 sur les organisations religieuses prévoit que les fondateurs d'une congrégation comprennent au moins vingt citoyens lettons ou personnes inscrites au Registre central de la population et âgées d'au moins 18 ans. Une même personne ne peut être membre fondateur que d'une seule congrégation. En vertu de la loi sur les organisations religieuses, tout résident de Lettonie a le droit de faire partie d'une congrégation et d'y pratiquer des activités. Par ailleurs, il n'y a pas de réglementation spéciale concernant des conditions préalables pour le soutien financier des activités des organisations religieuses.

Associations de minorités nationales en Lettonie

109. Actuellement, 227 associations et fondations interethniques ou minoritaires et leurs antennes régionales sont inscrites auprès du SEMI, soit une nette augmentation depuis 2002 (elles étaient alors 160). Il existe 29 associations interethniques. Les autres organisations représentent les communautés de minorités nationales les plus nombreuses en Lettonie : Russes (25 communautés), Polonais (19 communautés), Allemands (16 communautés), Ukrainiens (14 communautés), Juifs (14 communautés), Tsiganes/Roms (9 communautés), Lituaniens (6 communautés) et Bélarussiens (6 communautés). Les organisations les plus importantes sont l'Association bélarussienne de Lettonie, l'Association des Roms de Lettonie *Nēvo Drom*, le Conseil des congrégations et communautés juives de Lettonie, l'Association russe de Lettonie *LaKSS*, l'Association des Vieux-Croyants d'Ivan Zavoloko, le Centre pour l'éducation, la culture et l'information des Lituaniens de la région de Latgale, l'Association polonaise de Lettonie, l'Association ukrainienne de Lettonie et l'Association allemande de Lettonie. L'Etat soutient également des ONG africaines, arabes, azerbaïdjanaïses, géorgiennes, iakoutes, roumaines, tatares, turkmènes et ouzbèkes (l'Association afro-lettonne, le Centre culturel arabe, l'Association Lettonie–Azerbaïdjan *Azeri Vahdat*, l'Association nationale culturelle tatare *Vatan*, etc.). Il existe des organisations de ce type à Riga, Ventspils et Jelgava.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations

110. Aux termes de l'article 8 § 1 de la loi de 1995 sur les organisations religieuses, celles-ci sont inscrites auprès du Conseil des affaires religieuses. Les fondateurs d'une congrégation comprennent au moins vingt citoyens lettons ou personnes inscrites au Registre central de la population et âgées d'au moins 18 ans. Les mouvements religieux qui s'établissent pour la première fois en Lettonie et qui n'appartiennent pas à des organisations religieuses (églises) déjà enregistrées en Lettonie, doivent se réinscrire auprès du Conseil des affaires religieuses chaque année pendant leurs dix premières années d'activité. Le Conseil des affaires religieuses peut ainsi s'assurer de la loyauté des mouvements religieux concernés envers l'Etat letton et de la conformité de leur fonctionnement avec la législation nationale. La loi de 1995 sur les organisations religieuses prévoit une procédure d'inscription unique, que les fondateurs appartiennent à des minorités nationales ou pas.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

111. Toutes les personnes ou groupes de personnes, les institutions gouvernementales, tous les types d'entreprises et d'organisations en Lettonie ont le droit d'exprimer leurs opinions, de communiquer des informations dans la presse et les autres médias et de recevoir des informations sur tous les domaines et la vie sociale. L'article 100 de la *Satversme* dispose que toute personne a le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir, de conserver et de communiquer librement des informations et d'exprimer ses opinions. La censure est interdite. La loi de 1990 sur la presse et les autres médias garantit la liberté de la presse et ne prévoit aucune restriction concernant les journaux des minorités nationales. L'article 62 § 3 de la loi de 1995 sur la radio et la télévision prévoit que les émissions de radio et de télévision du deuxième réseau public de distribution sont diffusées essentiellement dans la langue officielle. De la durée annuelle de diffusion, 20 % peuvent être alloués à des émissions dans les langues minoritaires nationales, y compris des films et des pièces de théâtre sous-titrés dans la langue officielle. L'article 62 § 5 dispose que la durée de diffusion en langues étrangères pour les émissions produites par des organismes de diffusion ne peut pas dépasser 30 % de la durée totale de diffusion mensuelle. Cette disposition ne concerne ni la télévision et la radio publiques, ni la télévision et la radio par câble, par satellite, ou transfrontalière.

112. L'article 1 de la loi de 1990 sur la presse et les autres médias dispose que toutes les personnes ou groupes de personnes, les institutions gouvernementales, tous les types d'entreprises et d'organisations en Lettonie ont le droit d'exprimer leurs opinions, de communiquer des informations dans la presse et les autres médias, et de recevoir des informations sur tous les domaines et la vie sociale. La censure est interdite pour la presse et tous les autres médias.

113. L'article 19 de la loi de 1995 sur la radio et la télévision prévoit que toute émission se déroule dans une seule langue. Les parties d'une émission présentées dans d'autres langues sont traduites (par doublage, voix-off ou sous-titrage). Cette disposition ne concerne ni les émissions musicales ni les émissions d'enseignement des langues. La langue de diffusion, si ce n'est pas la langue officielle, doit être précisée dans la grille de programmation. Les films sont doublés ou sous-titrés en letton, et les films pour enfants sont diffusés avec doublage ou voix-off en letton. Les émissions de télévision en langues étrangères, à l'exception des émissions en direct, des rediffusions, des émissions destinées à des pays étrangers, des nouvelles et des émissions d'enseignement des langues, sont sous-titrées en letton.

114. Certaines minorités nationales résidant en Lettonie publient leurs propres journaux, bulletins et magazines. Par exemple, la diaspora ukrainienne publie le journal *Вісник* en ukrainien six fois par an depuis 2004, avec un tirage de 1 000 exemplaires. *Вісник* est financé par le ministère ukrainien des Affaires étrangères et en partie aussi par le SEMI. Le journal est diffusé dans toutes les régions de Lettonie, en Ukraine et dans des organisations partenaires à l'étranger. La communauté bélarussienne publie le journal *Прамень* (à 1 000 exemplaires, 8 ou 9 fois par an) avec l'aide de sponsors. Le journal de la communauté arménienne, *Արարատ* (2 500 exemplaires mensuels, en russe) est publié à Riga, de même que le journal des Vieux-Croyants *Меч духовный* et le magazine *Поморский вестник*. La communauté polonaise publie à Riga *Polak na Łotwie*, un journal tiré à 650 exemplaires six fois par an, et à Daugavpils le mensuel *Słowo polskie* (environ 1 000 exemplaires). Le journal de la communauté tsigane/rom *Nēvo Drom* (en letton) est la

première publication de cette communauté en Lettonie. Il est publié à Tukums en 5 000 exemplaires. Les publications de minorités nationales sont en partie financées par le budget national.

115. La station publique *Radio-4* diffuse une émission intitulée « Nouvelles des associations culturelles nationales ».

Conseil national de la radio et de la télévision

116. Conformément à l'article 41 § 1 de la loi de 1995 sur la radio et la télévision (ci-après « loi RTV »), le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) est une institution indépendante, totalement autonome, qui représente les intérêts du public dans le domaine des médias électroniques et surveille ces derniers de façon à ce qu'ils respectent, dans le cadre de leurs activités, la *Satversme*, la loi RTV et d'autres lois, ainsi que la liberté d'expression et d'information.

En ce qui concerne l'application des articles 6 et 9 de la Convention, la loi RTV n'établit aucune distinction pour les minorités nationales, par exemple pour participer à un appel d'offres et obtenir une autorisation de diffusion, de traduction ou encore un permis spécial pour la télévision ou la radio par câble (aux termes de l'article 11 § 3 de la loi RTV, les personnes physiques dotées de la capacité juridique et les personnes morales enregistrées en Lettonie, dans les Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ainsi que les associations composées de ces personnes peuvent participer à un appel d'offres).

L'article 3 de la loi RTV, Principes de fonctionnement des médias électroniques, dispose que tous les organismes de diffusion produisent et diffusent leurs émissions de manière libre et indépendante, dans le respect la *Satversme*, de la loi RTV et des autres lois, des normes techniques nationales et des accords internationaux contraignants pour la Lettonie. En outre, aucune émission ne peut être soumise à la censure. Aux termes de cet article, les émissions des organismes de diffusion doivent être variées et refléter les différents points de vue du public.

Les dispositions en matière de langues utilisées dans les émissions de radio et de télévision font l'objet de l'article 19 de la loi RTV (*traduction non officielle*) :

(1) Toute émission se déroule dans une seule langue, dite langue de l'émission. Les parties d'une émission présentées dans d'autres langues sont accompagnées d'une traduction (doublage, voix-off ou sous-titrage). Cette disposition ne concerne ni les émissions d'enseignement des langues ni les productions musicales.

2) La langue de l'émission est déterminée d'après la bande sonore accompagnant l'émission ou d'après la langue du doublage ou de la voix-off. La langue de l'émission, si ce n'est pas la langue officielle, est indiquée dans la grille de programmation.

(3) Les films sont doublés dans la langue officielle, ou sous-titrés en letton avec la bande sonore originale, et les films pour enfants sont présentés avec doublage ou voix-off en letton.

(4) Les émissions de télévision en langues étrangères, à l'exception des émissions en direct, des retransmissions, des émissions destinées à des pays étrangers, des nouvelles et des émissions d'enseignement des langues, sont sous-titrées en letton.

L'article 62 § 2 de la loi RTV définit les obligations des deux organismes publics de diffusion de Lettonie : les émissions de radio et de télévision sur le deuxième réseau de distribution sont essentiellement dans la langue officielle. Il est possible d'allouer 20 % de la durée annuelle de diffusion à des émissions dans des langues de minorités ethniques nationales, y compris les films et les pièces de théâtre sous-titrés dans la langue officielle.

117. Une décision importante dans le contexte de la Convention a été rendue par la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie le 15 mai 2003¹⁶ : la Cour a supprimé la disposition de l'article 19 § 5 de la loi RTV, selon laquelle la proportion d'émissions en langues étrangères produites par un organisme de diffusion ne doit pas dépasser 25 % de la durée totale de diffusion par 24h. Le 16 décembre 2004, le *Saeima* a adopté une modification de l'article 19 § 5 de la loi RTV, dans les termes suivants : si le Conseil des Ministres détermine que dans une partie du territoire national l'usage de la langue officielle est menacé, ou que son usage ou sa diffusion sont insuffisants, il prend des mesures propres à promouvoir l'usage de la langue officielle dans la zone concernée. Il faut préciser que jusqu'ici cette disposition n'a jamais été appliquée.

On peut citer comme exemple de bonne pratique une enquête organisée par le CNRT juste après la décision de la Cour constitutionnelle mentionnée ci-dessus, auprès des organismes de diffusion du ressort de la Lettonie, sur leur souhait de modifier leur concept général de programmation suite à la suppression des restrictions concernant les langues étrangères. Le CNRT a également recueilli des informations provenant des collectivités locales de Riga, de la ville et de la région de Daugavpils, de la ville et de la région de Liepaja, de la ville de Jelgava, de la ville de Rezekne, de la ville de Kuldiga, et de la ville et de la région de Ventspils, et a mis en évidence la répartition ethnique de la population dans chaque ville et dans chaque région. Après avoir synthétisé ces informations, le CNRT a dressé une liste de tous les organismes de diffusion actifs dans chaque zone géographique, et analysé le concept général de programmation de chacun, ainsi que la situation concernant l'usage des langues.

118. Il existe actuellement sur le territoire letton 30 organismes commerciaux de radio, dont 9 diffusent à 100 % dans une langue étrangère (en russe), 26 organismes commerciaux de télévision, qui produisent leurs émissions destinées aux minorités nationales (*TV 5 Riga*, *First Baltic Channel*, diffusé dans les trois Etats baltes, *TV Million*), et 40 organismes de télévision câblée, dont les émissions principales sont diffusées en russe. Le premier opérateur de télévision câblée à Daugavpils, *Dautkom TV*, propose cinq chaînes en letton, vingt en russe, et une en ukrainien et en polonais. Le premier opérateur de télévision câblée de Lettonie, *Baltcom*, propose six chaînes en letton, une en polonais et trente-trois en russe dans le cadre de son bouquet de base pour Riga. Le deuxième opérateur de Lettonie, *Izzi*, propose cinquante-quatre chaînes, dont cinq en letton, une en ukrainien et en polonais, et vingt-huit en russe. A Liepaja, l'opérateur de télévision câblée *Ostkom* propose quarante-six chaînes, dont cinq en letton, une en polonais et vingt-deux en russe¹⁷.

119. La 4^e station de radio de l'organisme public de radiodiffusion, *Latvijas Radio*, considérée comme un programme en faveur de l'intégration, diffuse principalement en russe. Elle propose toutefois aussi des émissions d'associations nationales culturelles dans douze autres langues : estonien, lituanien, polonais, biélorusse, ukrainien, hébreu et yiddish, géorgien, arménien, azéri, grec, tataro-bachkir et allemand. Ces émissions traitent essentiellement de la culture et des traditions nationales, ainsi que de l'actualité des associations et des liens avec le pays de rattachement. *Latvijas Radio 4* compte 260 000 auditeurs.

120. En ce qui concerne les langues utilisées à la radio et à la télévision, on constate une nette tendance à la réduction du nombre d'émissions en letton, tandis que le nombre d'émissions en russe et la part qu'elles représentent ont tendance à augmenter :

¹⁶ Voir [http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106\(03\).htm](http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106(03).htm) pour le texte de cette décision.

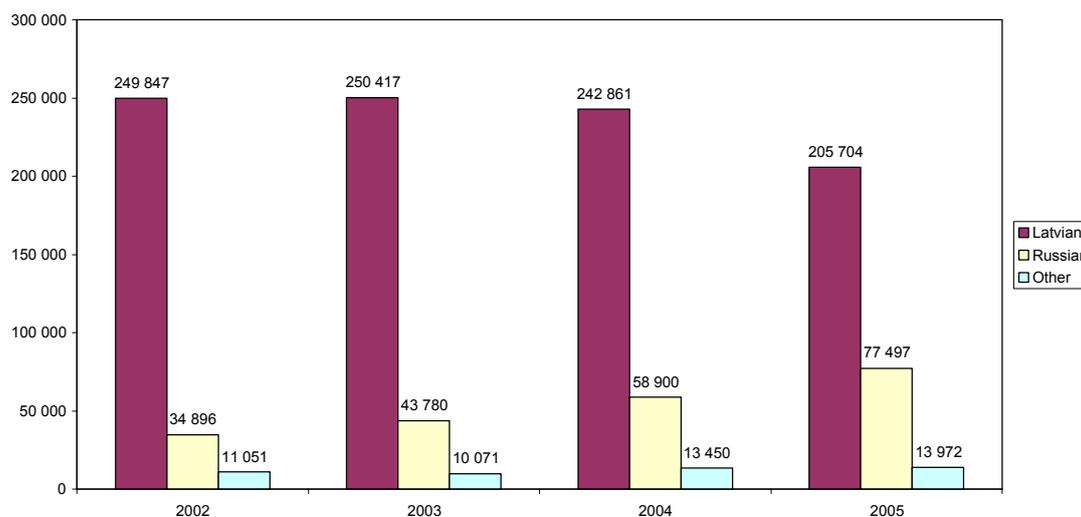
¹⁷ Sources : Conseil national et la radio et de la télévision, et sites Internet des opérateurs.

Nombre d'heures de diffusion à la radio, par langue
2002-2005

Source : Bureau central des statistiques

Letton
Russe
Autres langues

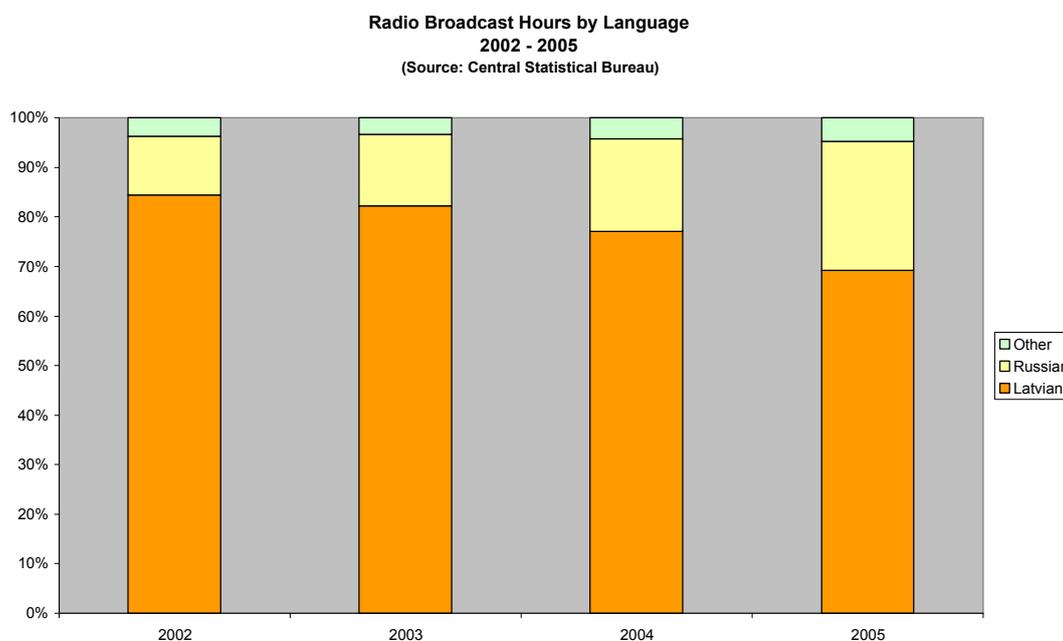
Radio Broadcast Hours by Language
2002 - 2005
(Source: Central Statistical Bureau)



Nombre d'heures de diffusion à la radio, par langue 2002-2005

Source : Bureau central des statistiques

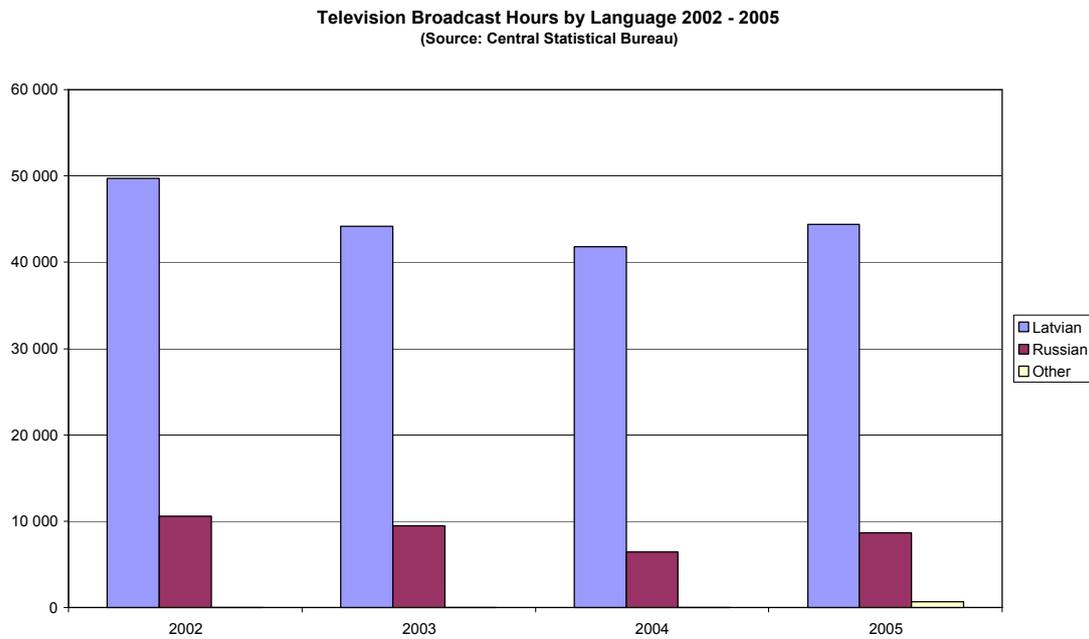
Autres langues
Russe
Letton



La situation est différente pour la télévision terrestre :

Nombre d'heures de diffusion à la télévision, par langue
2002-2005
Source : Bureau central des statistiques

Letton
Russe
Autres langues

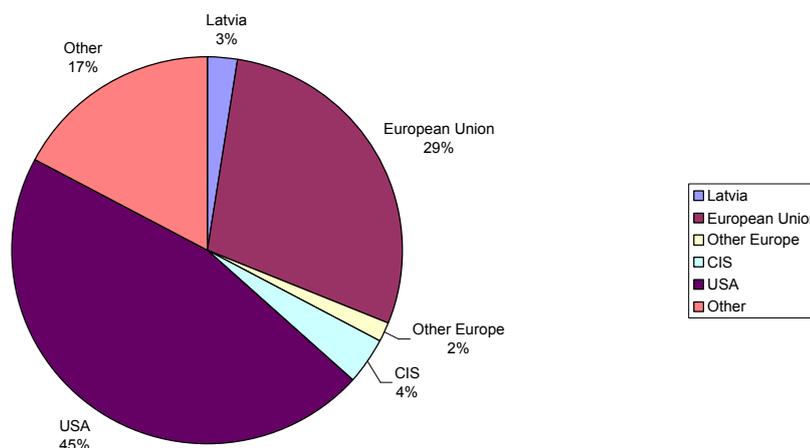


121. La répartition des films diffusés par pays d'origine est intéressante. Les films produits dans la Communauté des Etats indépendants sont plus nombreux que ceux produits en Lettonie :

Films diffusés à la télévision en 2005, par pays d'origine
Source : Bureau central des statistiques

Lettonie
Union européenne
Autres pays d'Europe
CEI
Etats-Unis
Autres pays

Films shown on TV in 2005 by Country of Origin
(Source: Central Statistical Bureau)



Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète

122. Au moment de ratifier la Convention, la Lettonie a déclaré qu'elle considère que les dispositions de l'article 10 § 2 de la Convention ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la *Satversme* et au reste de la législation en vigueur en Lettonie concernant l'usage de la langue officielle.

123. En vertu de l'article 114 de la *Satversme*, les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle.

124. L'article 3 de la loi de 1999 relative à la langue officielle dispose que la langue officielle en Lettonie est le letton. En Lettonie, toute personne a le droit de déposer des demandes et de communiquer dans la langue officielle auprès des institutions, des organisations publiques et religieuses et des entreprises. L'Etat assure en outre la préservation, la protection et le développement du latgalien écrit, ou haut letton.

L'article 4 de la loi de 1999 relative à la langue officielle précise que l'Etat préserve, protège et développe le livonien, langue de la population autochtone.

L'article 6 de la loi de 1999 relative à la langue officielle dispose que les employés des institutions de l'Etat et des pouvoirs locaux, des tribunaux et des institutions du système judiciaire, des entreprises de l'Etat et des pouvoirs locaux, ainsi que des entreprises dont l'Etat ou les pouvoirs locaux détiennent une majorité du capital, doivent maîtriser et utiliser la langue officielle au niveau nécessaire pour exercer leur emploi et remplir leurs obligations officielles.

Usage des langues dans le secteur privé

125. La loi de 1999 sur la langue officielle ne concerne pas l'usage des langues dans les communications non officielles des habitants de Lettonie, les communications internes de groupes nationaux et ethniques, ou les offices, cérémonies, rituels et autres activités de culte des organisations religieuses.

Aux termes de l'article 2, l'usage de la langue officielle dans les institutions, les organisations et les entreprises privées, et pour les travailleurs indépendants, n'est réglementé que si leurs activités touchent les intérêts légitimes du public (sécurité, santé, mœurs, soins médicaux, protection des droits des consommateurs et des droits du travail, sécurité sur le lieu de travail et direction des services publics).

Les employés d'institutions, d'organisations et d'entreprises privées, ainsi que les travailleurs indépendants, qui exercent certaines fonctions publiques, doivent maîtriser et utiliser la langue officielle au niveau nécessaire pour remplir ces fonctions.

L'article 10 dispose que toute institution, organisation ou entreprise est tenue d'accepter et d'examiner les documents rédigés dans la langue officielle. Les documents rédigés dans des langues étrangères ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés d'une traduction en letton, certifiée devant notaire conformément aux procédures prescrites par le CM.

Usage des langues pour les toponymes

126. L'article 18 de la loi de 1999 sur la langue officielle dispose que les toponymes en Lettonie sont créés et utilisés dans la langue officielle. Les noms de lieux, d'institutions, d'organisations publiques et d'entreprises dans la région littorale de Livonie, ainsi que les noms des manifestations qui s'y déroulent, sont créés et utilisés également en livonien.

Usage des langues devant les tribunaux

127. Conformément au Code de procédure administrative de 2001, au Code des infractions administratives de 1984, au Code de procédure civile de 1998 et au Code de procédure pénale de 2005, les procédures administratives, civiles et pénales se déroulent dans la langue officielle. Les participants au procès ne peuvent soumettre des documents dans une langue étrangère que s'ils y joignent une traduction dans la langue officielle authentifiée suivant les procédures en vigueur. En revanche, une personne qui ne parle pas la langue officielle a le droit de porter plainte en matière pénale dans une langue qu'elle comprend. Pour les procédures administratives et civiles, un tribunal peut aussi autoriser certains actes dans une autre langue, si un participant en fait la demande et si tous les autres

sont d'accord. Les comptes-rendus d'audience et les décisions de justice sont rédigés dans la langue officielle. Dans les affaires pénales, si un accusé, une victime ou son représentant, un témoin, un spécialiste, un expert, un expert-comptable ou toute autre personne appelée à participer à la procédure par le magistrat chargé de l'affaire, ne maîtrise pas la langue officielle utilisée devant les tribunaux, cette personne a le droit d'utiliser une langue qu'elle comprend, avec l'assistance d'un interprète mis gratuitement à sa disposition par le magistrat chargé de l'affaire. Au cours de la phase préalable au procès, le juge d'instruction ou le tribunal s'assure de la présence d'un interprète lorsqu'ils prennent des décisions sur des questions relevant de leurs compétences.

128. Les participants aux procédures administratives et civiles, à l'exception des représentants de personnes morales, qui ne maîtrisent pas la langue officielle utilisée devant les tribunaux, ont le droit d'examiner le dossier et de prendre part à la procédure avec l'assistance d'un interprète. En matière pénale, si un participant ne parle pas la langue officielle, il a le droit de recevoir une traduction des documents de la procédure dans une langue qu'il comprend, conformément à la législation. Le magistrat chargé de l'affaire peut effectuer certains actes de procédure dans une autre langue, en joignant une traduction dans la langue officielle.

129. L'article 303 paragraphe 1 alinéa 3 et l'article 327 paragraphe 3 alinéa 3 du Code de procédure administrative de 2001 prévoit que les violations des dispositions relatives à l'usage des langues devant les tribunaux sont considérées comme des violations des droits procéduraux, et peuvent justifier l'annulation de la décision par une cour d'appel ou de cassation.

Usage des langues dans le cadre de la procédure pénale

130. Aux termes de l'article 11 du Code de procédure pénale (CPP) de 2005, la procédure se déroule dans la langue officielle. Toutefois, le paragraphe 3 dispose que, dans les cas prévus par la loi, une personne qui participe à la procédure pénale et qui ne comprend pas la langue officielle reçoit une traduction des documents de la procédure dans une langue qu'elle comprend. Le paragraphe 4 précise que le magistrat chargé de l'affaire peut effectuer certains actes de procédure dans une autre langue, en joignant une traduction dans la langue officielle.

131. L'article 71 § 3 du CPP dispose que l'accusé a le droit de participer à la procédure devant une juridiction de première instance dans une langue qu'il comprend, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète mis gratuitement à sa disposition. L'article 97 § 3 du CPP dispose qu'une victime a le droit de prendre part à tous les aspects et étapes de la procédure pénale dans une langue qu'elle comprend, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

132. Aux termes de l'article 101 § 2 du CPP, avant d'être interrogé, un témoin a le droit d'être informé par le magistrat en charge de l'instruction de l'affaire, de ses droits, obligations et responsabilités, du support utilisé pour enregistrer sa déposition, ainsi que des possibilités de témoigner dans une langue qu'il maîtrise bien, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète.

133. Aux termes de l'article 114 § 2 du CPP, les institutions chargées de l'instruction, le parquet, les tribunaux et les lieux de détention sont tenus, lorsqu'ils effectuent des actes de procédure non pas liés à l'instruction ou à la décision, mais à son application, de faire en sorte que les personnes concernées aient le droit d'utiliser une langue qu'elles comprennent, avec l'assistance d'interprètes fournis par les institutions compétentes. Le

magistrat chargé du dossier peut demander à une autre personne qui maîtrise la langue en question de faire office d'interprète.

134. L'article 147 § 1 du CPP dispose qu'un interrogatoire commence par établir l'identité de la personne et la langue à utiliser au cours de l'entretien. Il faut déterminer à ce stade si la personne interrogée maîtrise la langue utilisée pour la procédure, et dans quelle langue elle peut témoigner.

135. Aux termes de l'article 406 § 8 du CPP, un accusé qui ne comprend pas la langue de l'acte d'accusation reçoit une traduction de cet acte dans une langue qu'il comprend. L'article 413 § 3 du CPP dispose que si un accusé ne maîtrise pas la langue officielle dans laquelle la décision de saisir le tribunal de l'affaire a été rédigée, le procureur doit lui fournir une traduction écrite de cette décision dans une langue qu'il comprend.

136. Aux termes de l'article 535 § 1 du CPP, le jour où l'accusé a accès à la décision est le jour à partir duquel cette décision est disponible auprès du greffe du tribunal compétent, et pour une personne assignée à domicile ou vivant dans un centre d'éducation surveillée, le jour où elle a la possibilité de consulter la décision dans une langue qu'elle comprend. Le paragraphe 3 prévoit que la juridiction doit fournir à l'accusé une traduction écrite de sa décision dans une langue qu'il comprend.

137. Aux termes de l'article 575 paragraphe 1 alinéa 4 du CPP, l'une des violations les plus graves, donnant lieu à une annulation de la décision, est la violation du droit de l'accusé à utiliser une langue qu'il comprend et à bénéficier de l'assistance d'un interprète.

138. Les lieux de détention, qu'il s'agisse de détention préventive ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, doivent respecter l'un des principes fondamentaux du Code relatif à l'exécution des peines, qui interdit la discrimination à l'encontre de condamnés selon des critères de race, d'origine ethnique, de langue, de sexe, de statut social, de situation de fortune, d'opinions politiques, de convictions religieuses ou d'autres critères. Pour appliquer ce principe, l'administration pénitentiaire doit, lorsqu'elle accueille de nouveaux prisonniers, prendre en considération leurs compétences linguistiques et s'efforcer de les placer dans des cellules où les locuteurs d'une même langue peuvent communiquer entre eux. Ce principe s'applique également pour le placement des étrangers (au 1^{er} juillet 2005, 61 étrangers étaient détenus).

139. Les détenus peuvent, dans leurs contacts personnels (visites de la famille, de l'avocat, d'un prêtre, etc.) et dans leurs rapports avec l'administration pénitentiaire, utiliser la langue de leur choix. Les autorités responsables de lieux de détention ne doivent pas interdire aux prisonniers de correspondre avec les institutions d'Etat dans une langue qu'ils comprennent. A titre d'exemple, au 1^{er} juillet 2006, l'administration pénitentiaire avait reçu 2 908 requêtes et plaintes, dont 60 % étaient rédigées en russe et ont reçu une réponse dans la langue officielle.

Usage des langues dans le cadre de la procédure civile

140. Aux termes de l'article 13 du Code de procédure civile de 1998, les procès en matière civile se déroulent dans la langue officielle, mais le tribunal peut autoriser certains actes de procédure dans une autre langue si un participant en fait la demande, et si tous les autres sont d'accord. Les comptes-rendus d'audience et les décisions de justice sont rédigés dans la langue officielle. Les participants, à l'exception des représentants de personnes morales, qui ne comprennent pas la langue utilisée, ont le droit d'examiner le dossier et de prendre part à la procédure avec l'assistance d'un interprète.

Usage des langues dans le cadre de la procédure administrative

141. Aux termes de l'article 110 du Code de procédure administrative, les procès en matière administrative se déroulent dans la langue officielle, mais le tribunal peut autoriser certains actes de procédure dans une autre langue si un participant en fait la demande, et si les autres sont d'accord. Les participants, à l'exception des représentants de personnes morales, qui ne comprennent pas la langue utilisée, ont le droit d'examiner le dossier et de prendre part à la procédure avec l'assistance d'un interprète.

Usage des langues dans les rapports avec les institutions de l'Etat

142. En vertu de l'article 10 § 3 de la loi relative à la langue officielle, les institutions de l'Etat et des collectivités locales n'acceptent les documents en langue étrangère que s'ils sont accompagnés d'une traduction en letton, certifiée selon les procédures prescrites par le CM, ou devant notaire. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les documents soumis à la police ou aux services de santé, aux services de secours et à d'autres institutions lorsqu'une assistance médicale urgente est nécessaire, lorsqu'un crime ou toute autre infraction a été commis, ou lorsqu'une aide d'urgence est requise dans le cas d'un incendie, d'un accident de la circulation ou de tout autre accident. Les documents reçus de pays étrangers peuvent également être acceptés et examinés sans traduction dans la langue officielle.

143. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1994 sur les collectivités locales, la langue de travail des conseils des collectivités locales, et des institutions qu'ils établissent est le letton. Si un résident qui a des difficultés à comprendre le letton souhaite s'exprimer dans une autre langue, un interprète est mis à disposition, selon le statut de la collectivité locale concernée, soit par le résident lui-même soit par les autorités locales. Au cours des réunions officielles, seul le letton est utilisé. L'article 10 § 2 de la loi relative à la langue officielle indique que les institutions de l'Etat et des collectivités locales ne peuvent accepter et examiner que les demandes dans la langue officielle. Il faut noter que dans les communes dont la population compte une proportion importante de minorités nationales (Riga, Daugavpils), les autorités locales fournissent des services de traduction gratuits aux personnes qui ne parlent pas le letton.

144. Les autorités locales ne peuvent pas interdire aux minorités d'utiliser leur langue dans leurs contacts quotidiens, en public et dans les communications orales avec les employés des collectivités locales, si les employés en question comprennent cette langue.

Usage des langues dans le système éducatif

145. Il existe actuellement plus de 200 écoles pour minorités nationales en Lettonie : 179 écoles russes, 7 écoles polonaises, 2 écoles juives, 1 école ukrainienne, 1 estonienne, 1 lituanienne et 1 bélarussienne, ainsi que des classes réservées aux enfants roms dans plusieurs établissements. En vertu de l'article 2 § 2 de la loi relative à l'enseignement général, il est possible d'associer au programme général d'enseignement secondaire un programme éducatif pour les minorités nationales, comprenant l'enseignement d'une langue minoritaire, et des contenus liés à l'identité des minorités et à leur intégration dans la société lettone.

Le MES définit les matières des programmes pour minorités nationales qui doivent être enseignées dans la langue officielle. Le MES a élaboré quatre modèles de programmes pour les minorités nationales, qui varient selon la minorité concernée et la proportion de matières enseignées en letton. Les membres de minorités nationales ont donc la possibilité d'apprendre la langue et la culture lettones sans perdre le lien avec leur propre identité

nationale. Les bibliothèques essaient généralement d'inclure dans leurs collections des livres et autres publications dans les langues des minorités nationales de Lettonie. Autrefois, la langue dominante de la littérature publiée, en dehors du letton, était le russe ; actuellement, la littérature en russe représente 40-45 % du volume total des collections des bibliothèques. Les bibliothèques des régions frontalières proposent une large sélection de livres dans la langue du pays voisin, Lituanie, Estonie ou Russie. Les habitants de Riga ont accès à des publications dans différentes langues dans des bibliothèques publiques spécialisées : la bibliothèque en langues étrangères dans le bâtiment du Congrès et la bibliothèque de littérature nordique. Les livres en hébreu et en yiddish se trouvent essentiellement à la bibliothèque de la communauté juive de Riga. Les livres dans d'autres langues (anglais, allemand, français, suédois, danois, etc.) représentent environ 10 % du volume total des collections.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

146. Au moment de ratifier la Convention, la Lettonie a déclaré que les dispositions de l'article 11 § 3 de la Convention ne sont contraignantes que dans la mesure où elles ne s'opposent ni à la *Satversme* ni aux autres dispositions législatives relatives à l'usage de la langue officielle en vigueur en Lettonie.

Noms de personnes

147. Aux termes de l'article 19 de la loi de 1999 sur la langue officielle (*traduction non officielle*) :

(1) Les noms de personnes sont reproduits conformément aux traditions linguistiques lettones, et orthographiés suivant les règles de la langue écrite, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article.

(2) Dans le passeport ou l'acte de naissance, le nom et le prénom de la personne reproduits conformément aux règles de la langue lettone peuvent être complétés par la forme historique du nom de famille ou la forme d'origine du nom dans une autre langue, transcrite en alphabet latin, dans la mesure où la personne ou les parents d'un mineur le désirent et peuvent fournir des pièces justificatives.

(3) L'orthographe et l'identification des noms et prénoms, ainsi que l'orthographe et l'emploi en letton de noms de personnes en langues étrangères, font l'objet de règlements du CM.

148. Conformément à l'article 19 § 3 de la loi de 1999 sur la langue officielle, pour faire en sorte que les noms de personnes soient orthographiés dans le respect des règles linguistiques du letton, et pour protéger les personnes contre les modifications injustifiées de leur nom et de leur prénom, et contre le refus des institutions de reconnaître qu'une personne est titulaire d'un document sur lequel son nom est orthographié de manière différente que sur un autre document (précédemment délivré) le CM a adopté le 2 mars 2004, le règlement n°114 sur l'orthographe et l'usage en letton des noms de personnes, et sur leur identification. Ce règlement décrit les règles écrites du letton pour la transcription

des noms d'origine étrangère (prénom(s) et nom (double) des personnes physiques, en utilisant les sons et les caractères lettons, suivant les règles de transcription des noms propres en langues étrangères), ainsi que des règles de base pour la transcription de noms étrangers en letton, et les procédures d'orthographe et d'identification des noms de personnes dans les documents quelle que soit leur origine.

149. La Cour constitutionnelle, dans sa décision du 21 décembre 2001¹⁸ sur la conformité de l'article 19 de la loi relative à la langue officielle et du règlement n°295 du CM du 22 août 2000 sur l'orthographe et l'identification des noms et des prénoms, avec les articles 96 et 116 de la *Satversme*, a conclu que l'article 19 de la loi relative à la langue officielle est conforme aux articles 96 et 116 de la *Satversme*. Cet article prévoit que lorsque la forme d'un nom propre étranger ne correspond pas aux règles linguistiques du letton, le nom est orthographié selon les règles du letton en vigueur au moment de la transcription. La Cour constitutionnelle a jugé que l'Etat, qui fournit un moyen de transcrire les noms de personnes étrangers en letton, doit en même temps faire en sorte d'assurer leur stabilité. A partir du moment où le nom transcrit figure sur un passeport letton, la personne concernée a le droit non seulement de l'utiliser, mais aussi de le défendre. Les erreurs ou les imprécisions du personnel des institutions de l'Etat dans l'application des règles concernant l'orthographe et l'usage des noms étrangers en Lettonie, ainsi que les évolutions de la langue, ne peuvent pas excuser les modifications de l'orthographe des noms une fois qu'ils ont été transcrits et qu'ils figurent dans les pièces d'identité de la personne. La normalisation de noms de personnes précédemment transcrits, contre la volonté des personnes concernées, constitue une ingérence disproportionnée dans leur vie privée, même si le but est légitime. La Cour constitutionnelle a donc décidé d'annuler le règlement n°95 du CM du 22 août 2000 sur l'orthographe et l'identification des noms et des prénoms, pour la partie concernant la normalisation de noms de personnes précédemment transcrits figurant dans des passeports lettons, contre la volonté des personnes concernées, en raison de son incompatibilité avec les articles 96 et 116 de la *Satversme*.

La Cour constitutionnelle a également jugé dans cette même décision que le paragraphe 6 du règlement n°310 du CM du 24 octobre 1995 est incompatible avec les articles 96 et 116 de la *Satversme* et donc annulé à compter du 1^{er} juillet 2002. La Cour a conclu que le fait de mentionner le nom et le prénom d'origine dans la section « remarques spéciales » du passeport constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée des personnes.

De même, la Cour constitutionnelle a jugé que le paragraphe 3.8 de la directive relative à la procédure d'application du règlement sur les passeports des citoyens de la République de Lettonie, approuvée par l'ordonnance n°52 du 10 novembre 1994 du directeur du Département de la citoyenneté et des migrations, est incompatible avec les articles 96 et 116 de la *Satversme*, et donc annulé à dater du 1^{er} juillet 2002. Cette disposition prévoyait que le nom étranger d'origine puisse figurer sur le passeport, à la demande d'un citoyen letton, s'il existait une différence importante avec des documents antérieurs, ce qui permettait de ne pas tenir compte de la volonté d'une personne de faire figurer son nom d'origine dans son passeport.

150. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour), a également examiné un certain nombre de requêtes contre la Lettonie concernant la transcription des noms de personnes en letton. Ainsi, dans les affaires *Lidija Kuharec c. Lettonie*¹⁹ et *Juta Mentzen c.*

¹⁸ Le texte complet de la décision de la Cour constitutionnelle est disponible sur [http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/04-0103\(01\).htm](http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/04-0103(01).htm).

¹⁹ *Lidija Kuharec c. Lettonie*, requête n°71557/01, décision du 7 décembre 2004.

*Lettonie*²⁰ les requérantes se plaignaient de l'utilisation de la transcription lettone de leur patronyme dans leur pièce d'identité. La Cour a estimé dans ces affaires que toute réglementation en matière de noms et de prénoms ne constitue pas nécessairement une ingérence dans la vie privée d'une personne, et que la transcription de patronymes d'origine étrangère ne peut pas être assimilée à un vrai changement de nom.

La Cour a conclu que les autorités lettones ont appliqué les dispositions législatives et réglementaires relatives à la transcription de patronymes d'origine étrangère (article 19 de la loi relative à la langue officielle et règlements du CM n°174, 295 et 310), qui visent d'une part le rapprochement de la graphie d'un patronyme et de sa prononciation, et d'autre part son adaptation aux particularités de la grammaire lettone. La Cour a noté en particulier que l'article 19 § 2 de la loi relative à la langue officielle et l'article 6 du règlement n°310 confèrent aux personnes concernées la possibilité d'indiquer dans leur passeport la graphie d'origine de leur nom, qui reste juridiquement identique à la graphie adaptée. La Cour a considéré qu'il s'agit d'une réglementation de l'usage du nom, et non d'un changement forcé de nom. La Cour a également conclu que l'utilisation de la transcription lettone correspond à un objectif légitime, à savoir « la protection des droits et libertés d'autrui », et qu'elle est en tant que telle « nécessaire dans une société démocratique ». En résumé, la Cour a estimé que les autorités lettones n'avaient pas outrepassé la marge d'appréciation qui leur est reconnue en la matière, et a déclaré les requêtes irrecevables.

151. Dans les affaires *Siskina et Siskins c. Lettonie*²¹, les requérants se plaignaient que la manière dont leur nom est transcrit dans la zone à lecture automatique de leur passeport - « Siskins » et « Siskina » sans signes diacritiques – porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale. A la page principale des passeports dans le champ intitulé « nom », les patronymes des requérants étaient transcrits respectivement comme « Siškins » et « Siškina », libellé qu'ils ne contestent pas. La Cour a constaté qu'à la page principale de chacun des passeports litigieux, le champ intitulé « nom » porte une graphie correcte des deux patronymes. La Cour a relevé que les lignes à lecture automatique, rédigées conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont pour seul objectif de faciliter l'identification automatisée de la personne lors du contrôle aux frontières, et que cette zone du passeport n'est en principe pas destinée à une lecture visuelle. La Cour a donc jugé que la forme sous laquelle le patronyme du titulaire du passeport apparaît dans les lignes en question n'affecte en rien l'intégrité du nom, et a déclaré la requête irrecevable.

Usage des langues dans les titres, panneaux et affiches

152. Aux termes de l'article 21 § 4 de la loi de 1999 sur la langue officielle, les informations figurant dans des titres, panneaux, affiches ou autres, si elles concernent l'intérêt légitime du public et sont visibles dans des lieux publics, sont communiquées dans la langue officielle ; des exceptions sont autorisées dans certains cas définis par le Conseil des ministres.

Ces exceptions sont énumérées dans le règlement n°130 du CM sur l'usage des langues pour les informations, qui précise que les personnes et les institutions ont le droit d'utiliser des langues étrangères, et notamment des langues de minorités nationales, pour donner des informations dans des lieux publics.

153. L'article 18 § 1 de la loi relative à la langue officielle dispose que les toponymes en Lettonie sont créés et utilisés dans la langue officielle. Le paragraphe 4 précise que les

²⁰ *Juta Mentzen c. Lettonie*, requête n°71074/01, décision du 7 décembre 2004.

²¹ *Siskina et Siskins c. Lettonie*, requête n°59727/00, décision du 8 novembre 2001.

noms de lieux, d'institutions, d'organisations publiques et d'entreprises dans la région littorale de Livonie, ainsi que les noms des manifestations qui s'y déroulent, sont créés et utilisés également en livonien.

154. Le ministère de la Justice a commencé à travailler sur une nouvelle initiative législative, consistant à élaborer une nouvelle réglementation concernant les toponymes.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales

155. L'article 10 de la loi de 1991 sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle, prévoit que les autorités lettones encouragent la création de conditions propices au développement de l'éducation, de la langue et de la culture des groupes nationaux et ethniques résidant sur le territoire letton, et qu'elles consacrent à ce but une partie du budget national. Les questions relatives à l'éducation des groupes nationaux et ethniques sont régies par la loi sur l'éducation. Les associations nationales ont aussi le droit d'ouvrir à leurs propres frais des établissements d'enseignement.

Ecoles du dimanche

156. En 2001, il existait en Lettonie 33 écoles du dimanche pour minorités nationales - Azerbaïdjanais, Juifs, Polonais, Tataro-bachkirs, Ukrainiens, Grecs, Lives et Litvaniens – accueillant des membres de minorités et des enfants de familles mixtes, en moyenne entre vingt et quarante. Les communautés juives et polonaises étaient celles qui comptaient le plus d'écoles de ce type.

Du fait de l'augmentation du nombre d'écoles publiques pour minorités nationales, il n'y a plus que quatorze écoles du dimanche (données de janvier 2006). Les Azerbaïdjanais, les Juifs, les Ukrainiens et les Lives ont conservé leurs écoles du dimanche, tandis que les Roms, les Bélarussiens, les Vieux-Croyants et les Orthodoxes russes ouvraient de nouveaux établissements.

Les écoles du dimanche enseignent la langue, l'histoire, la culture et la géographie nationales. Certaines proposent également une instruction religieuse de base, organisent des activités musicales et célèbrent les fêtes nationales.

Les responsables de ces établissements indiquent que le manque de financement est leur problème principal. Actuellement, le financement provient essentiellement de dons des communautés nationales ou des fondateurs, et parfois d'une collectivité locale ou d'un Etat de rattachement (dons de livres, de manuels scolaires, d'équipement, mais pas rémunération des enseignants).

Le SEMI a soutenu quelques candidatures d'ONG de minorités nationales pour l'obtention de subventions spécifiques pour les besoins de ces écoles. Ainsi, un financement régulier est accordé aux écoles du dimanche roms, créées par l'association *Nēvo Drom*, et à l'école du dimanche ukrainienne de Liepāja (association *Rodīna*). En 2005, le SEMI a financé le

développement de la méthodologie pour l'école du dimanche de l'association juive de Jelgava .

Financement de conférences et d'études

157. Le SEMI soutient activement les initiatives d'ONG pour l'étude de la culture et de l'histoire, ainsi que des relations interculturelles historiques et contemporaines. Au cours des trois dernières années, il a financé la publication d'un certain nombre d'études et l'organisation de conférences et de séminaires importants. Le montant total des subventions accordées dépasse 85 000 LVL. Les projets majeurs ont été le tournage du documentaire « Le Christianisme en Lettonie », la publication du livre « Russie – Lettonie : folklore, mythologie, langue, littérature » (à paraître à l'automne 2006), l'organisation du Congrès des Roms de Lettonie, première étape de l'ensemble de la communauté rom de Lettonie vers une prise de conscience collective et une stratégie adaptée au monde moderne. Entre 2003 et 2006, le SEMI a financé plusieurs publications et conférences consacrées à l'étude de la culture des minorités nationales et au développement des contacts interculturels (au total 33 projets).

Education des minorités nationales

158. L'Etat et les pouvoirs locaux créent des conseils qui remplissent des fonctions administratives dans le secteur de l'éducation sur leur territoire de compétence. Ces conseils sont financés par le budget des collectivités locales et fonctionnent suivant un règlement adopté par les autorités concernées. Les autorités régionales sont chargées d'encourager l'amélioration des compétences professionnelles des enseignants et de coordonner les travaux méthodologiques des équipes pédagogiques.

159. Aux termes de l'article 14 de la loi de 1999 sur la langue officielle, la République de Lettonie garantit le droit à l'éducation dans la langue officielle. L'usage de la langue officielle dans ce contexte est régi par les lois relatives à l'éducation.

160. Aux termes de l'article 15 § 4 de la loi de 1994 sur les collectivités locales, celles-ci font en sorte que tous les enfants d'âge préscolaire et scolaire aient une place dans un établissement d'enseignement et soutiennent financièrement les activités éducatives extrascolaires.

161. Aux termes de l'article 17 § 1 de la loi de 1998 sur l'éducation, chaque collectivité locale veille à ce que les enfants résidant sur son territoire administratif aient la possibilité de suivre une éducation préscolaire et élémentaire dans l'établissement d'enseignement le plus proche de leur lieu de résidence, et à ce que les jeunes aient la possibilité de suivre un enseignement secondaire et de développer des centres d'intérêt ; les autorités locales encouragent également les projets extrascolaires, y compris les colonies de vacances.

L'article 17 § 2 dispose que pour garantir aux enfants résidant sur leur territoire administratif la possibilité d'être scolarisés dans l'établissement de leur choix, les autorités locales passent des accords selon les modalités définies par le CM et contribuent au financement des dépenses de fonctionnement des établissements publics d'enseignement fréquentés par des enfants résidant sur leur territoire administratif.

Conformément à la loi relative à l'éducation, les collectivités locales envisagent la possibilité, si nécessaire, d'ouvrir une école pour les enfants issus de minorités nationales.

Si un enfant d'âge préscolaire ou scolaire choisit de fréquenter un établissement d'enseignement en langue minoritaire, la collectivité locale compétente apporte un financement à cette école, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un établissement privé.

162. L'application de l'article 12 de la Convention est garantie par l'article 3 de la loi relative à l'éducation, qui dispose que tous les citoyens de la République de Lettonie et toutes les personnes ayant droit à un passeport de non-citoyen délivré par la République de Lettonie, toutes les personnes titulaires d'un permis de résidence permanent, ainsi que tous les citoyens de pays de l'Union européenne titulaires d'un permis de résidence temporaire, et leurs enfants, ont le droit de suivre une éducation, sans considération du statut patrimonial ou social, de la race, de l'origine ethnique, du sexe, des convictions religieuses ou politiques, de l'état de santé, de la profession ou du lieu de résidence.

163. La Lettonie met en œuvre des programmes éducatifs publics dans les langues minoritaires suivantes : lituanien, estonien, russe, polonais, ukrainien, biélorusse, hébreu et yiddish, et romani. Etant donné que la population de la Lettonie diminue chaque année, et que le taux de natalité est faible, le nombre d'écoles tend à baisser. La décision de fermer (ou d'ouvrir) un établissement créé par les autorités locales est prise par celles-ci en collaboration avec le MES.

164. Nombre d'établissements d'enseignement général, par langue d'enseignement :

Année	Total	Letton	Russe	Enseignement bilingue	Polonais	Ukrainien	Biélorusse
2005/2006	983	727	152	97	4	1	1
2004/2005	993	724	155	108	4	1	1
2003/2004	1009	729	159	115	4	1	1

Source : MES

165. D'après les statistiques disponibles, la répartition des élèves des établissements d'enseignement général par origine ethnique est la suivante :

Année scolaire / Origine ethnique	2005/2006	2004/2005	2003/2004
Nombre total d'élèves	283 947	300 667	312 489
dont			
Lettons	184 790	197 353	215 377
Bélarussiens	4 147	4 775	5 494
Roms	1 415	1 464	1 508
Juifs	590	651	676
Estoniens	133	139	162
Russes	62 931	68 415	75 144
Lituanais	1 871	1 930	2 455
Polonais	3 982	4 114	5 314
Ukrainiens	3 134	3 490	4 184
Allemands	234	260	296
Autres	1 539	1 718	1 879

Origine non indiquée	19 181	16 358	X
-----------------------------	--------	--------	---

Source: MES

166. Le nombre de langues d'enseignement dans les écoles fréquentées par des enfants des origines ethniques mentionnées ci-dessus est inférieur au nombre d'origines ethniques. En effet, à titre d'exemple, la langue principale d'enseignement dans les écoles juives est le russe, et dans les écoles lituaniennes et estoniennes c'est le letton. Dans les régions à forte population rom, des classes spéciales ont été créées. En plus du programme élémentaire enseigné dans la langue officielle, les enfants y apprennent à communiquer et à écrire en romani. Il faut noter que le nombre d'élèves qui n'indiquent pas leur origine ethnique est en augmentation.

167. La répartition des élèves des établissements d'enseignement général, par langue d'enseignement, pour l'année scolaire 2005/2006 est la suivante :

Nombre total d'élèves	283 947
recevant un enseignement en	
Letton	205 189 (72,26 %)
Russe	77 471 (27,28 %)
polonais	860 (0,3037 %)
ukrainien	252 (0,089 %)
biélorusse	94 (0,033 %)

Source : MES

168. Répartition des élèves par langue d'enseignement (sans compter les écoles et les classes spéciales)

Année scolaire	Total	Letton	Russe	Bilingue		Polonais	Ukrainien	Biélorusse
				Letton	Russe			

2005/2006	274 256	181 097	66 859	16 930	8 083	860	252	94
2004 /2005	290 874	188 419	72 582	19 217	9 403	891	272	90
2003/2004	302 667	193 136	78 158	19 687	10 381	920	302	83

Source: MES

169. Les élèves de différentes origines ethniques choisissent leur école en fonction de la proximité de leur lieu de résidence, de la langue parlée dans la famille ou d'autres critères. La plupart des écoles proposent un enseignement dans la langue officielle ou en russe.

170. Répartition des élèves par langue d'enseignement et origine ethnique pour l'année scolaire 2005/2006

	Ecoles avec enseignement en letton	Ecoles avec enseignement en russe
Nombre total d'élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement général	283 947	
	205 189	77 471
dont (%): Lettons	85,27	12,42
Russes	4,42	69,23
Polonais	0,37	3,41
Bélarussiens	0,42	4,14
Ukrainiens	0,22	3,3
Roms	0,49	0,52

Estoniens	0,03	0,08
Litوانيens	0,51	1,5
Origine ethnique non indiquée	8,1	3,3

Source: MES

171. La majorité des débats publics concernant la préservation des cultures et des langues minoritaires porte sur le système d'enseignement général, en particulier les écoles. Ces débats ont été déclenchés par la « réforme de l'éducation ».

172. La réforme de l'éducation signifie la poursuite des projets éducatifs entrepris au milieu des années 1990, en introduisant dans les programmes généraux des programmes spécifiques à l'intention des minorités nationales (article 41 de la loi relative à l'éducation). Le 5 février 2004, l'article 9 alinéa 3 des dispositions temporaires de la loi relative à l'éducation a été modifié : à partir de l'année scolaire 2004/2005, dans les établissements d'enseignement général secondaire de l'Etat et des collectivités locales qui mettent en œuvre les programmes pour les minorités nationales, à partir du niveau 10, l'enseignement se fait dans la langue officielle conformément aux normes pour l'enseignement secondaire général public. Selon ces normes, l'enseignement dans la langue officielle est assuré pour au moins 3/5 de l'ensemble des leçons de l'année scolaire, y compris les langues étrangères. Pour les niveaux 10 à 12 le nombre de matières enseignées en letton doit augmenter progressivement. Le premier cycle doit commencer avec l'année 2004/2005 et se poursuivre jusqu'en 2006/2007. A partir de 2007 les épreuves écrites des examens d'Etat seront en letton.

173. Le 1^{er} septembre 2004, les établissements d'enseignement secondaire général qui mettent en œuvre des programmes pour minorités nationales ont commencé à appliquer un programme où le letton occupe une place plus importante. Conformément à la loi relative à l'éducation, aux niveaux 10-12 des établissements d'enseignement de l'Etat et des collectivités locales, le nombre de matières enseignées en letton est passé de trois à cinq. Désormais, 40 % des matières sont enseignées dans une langue minoritaire nationale.

174. Le 13 mai 2005, la Cour constitutionnelle a rendu une décision dans l'affaire n°2004-18-0106²², sur la conformité de l'article 9 alinéa 3 des dispositions temporaires de la loi relative à l'éducation avec les articles 1, 91 et 114 de la *Satversme*, avec l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et avec son article 14 (en conjonction avec l'article 2 du Protocole n°1), avec les articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avec les articles 2 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et avec l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 9 alinéa 3 des dispositions temporaires de la loi relative à l'éducation est conforme aux articles 1, 91 et 114 de la *Satversme*, à l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et à son article 14 (en conjonction avec l'article 2 du Protocole

²² Le texte complet de la décision de la Cour constitutionnelle est disponible sur [http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/18-0106\(04\).htm](http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/18-0106(04).htm).

n°1), aux articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux articles 2 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 relative aux droits des traités.

La procédure a été entamée le 22 juillet 2004, par vingt membres du 8^e *Saeima*, qui soutenaient que la disposition - selon laquelle dans les établissements d'enseignement général secondaire de l'Etat et des collectivités locales qui mettent en œuvre des programmes pour minorités nationales, à partir du niveau 10, l'enseignement se fait dans la langue officielle conformément aux normes pour l'enseignement secondaire général public, et dans les établissements d'enseignement professionnel de l'Etat et des collectivités locales, à partir de la première année, l'enseignement se fait dans la langue officielle conformément aux normes pour l'enseignement professionnel public ou aux normes pour l'enseignement professionnel secondaire public - n'est pas conforme aux normes internationales susmentionnées. Les requérants soutenaient que la disposition contestée violait le principe d'égalité devant la loi. Compte tenu des différences qui existent entre les Lettons de souche et les minorités nationales, une approche différente s'impose pour parvenir à une pleine égalité pour les minorités nationales. C'est pourquoi, avant d'introduire toute restriction, il convient de déterminer si elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Les requérants soutenaient que les bénéfices de l'application de la réforme étaient inférieurs au préjudice causé aux droits des personnes et à leurs intérêts légitimes, et que du fait de l'application de la disposition contestée, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales à profiter de leur culture avec d'autres membres de leur groupe, à pratiquer leur religion et à parler leur langue ont été enfreints.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée représente une étape vers la suppression de la répartition scolaire établie pendant la période soviétique, et vers le renforcement de l'usage de la langue officielle. La Cour constitutionnelle a également conclu que la disposition contestée, qui introduit un modèle d'éducation bilingue, n'enfreint pas le droit des personnes à préserver leur identité et leur culture. Bien au contraire, elle pose les bases d'un très bon niveau de connaissances pouvant s'avérer très utile par la suite, et favorise l'intégration de la société. La langue officielle doit être apprise en tant que telle, mais doit aussi être la langue d'enseignement d'autres matières.

La Cour constitutionnelle a souligné par la même occasion la nécessité d'un mécanisme capable d'évaluer les changements dans la qualité du processus éducatif. En outre, ce mécanisme de contrôle de la qualité devrait être impartial, polyvalent, professionnel, régulier, et fondé sur des conclusions et des méthodes scientifiques. Il est du devoir de l'Etat d'assurer la collecte de telles données, dont l'évaluation est susceptible de contribuer à l'adoption de décisions réfléchies, et d'informer la société, les élèves et leurs parents, sur le processus éducatif et sur l'évolution de sa qualité. D'après les avis obtenus au cours de la phase préliminaire et de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle doutait de l'efficacité des mécanismes existants.

175. Dans le prolongement des débats publics de 2003/2004 et du début de la réforme, la question de la qualité de l'enseignement général est devenue une priorité. Et le suivi de la qualité de l'éducation est devenu l'une des missions les plus importantes du MES.

Les principales activités dans ce domaine sont les suivantes :

- En 2005 l'Agence nationale pour le suivi de la qualité de l'enseignement général a été créée. Elle élabore des instruments permettant de mesurer la qualité de l'éducation. L'une de ses fonctions majeures est le suivi de l'application des programmes pour les minorités nationales.

- Chaque année le MES recueille des informations sur des indicateurs du développement de l'éducation. Le Centre des programmes et examens recueille des données sur les résultats obtenus par les élèves aux examens d'Etat.
- L'Inspection de l'éducation nationale veille à la conformité des activités pédagogiques avec les actes législatifs, notamment ce qui concerne l'éducation des minorités nationales.
- En 2005, le MES a participé à l'organisation de six séminaires régionaux et de deux conférences. Des réunions ont été organisées avec des directeurs d'école et des responsables de centres régionaux pour l'enseignement bilingue, pour discuter du processus éducatif bilingue et encourager les échanges d'expériences positives. Les problèmes mentionnés par les chefs d'établissements ne sont pas liés à la langue d'enseignement mais plutôt à la nécessité de nouveaux manuels scolaires.
- En 2005, le MES a organisé une conférence sur l'éducation bilingue et une autre intitulée « Les langues dans l'éducation : défis et perspectives », en coopération avec la Commission pour la langue officielle et l'Agence pour la langue officielle. Les sujets suivants ont été abordés : les politiques linguistiques en Lettonie et ailleurs dans le monde, l'éducation bilingue et le processus d'intégration.
- La participation de la société à des débats positifs et à des échanges d'informations est assurée par le Conseil consultatif du MES sur les questions d'éducation des minorités nationales. En 2005, quatre réunions ont eu lieu pour discuter essentiellement de la qualité de l'éducation. En 2006, deux réunions ont eu lieu au sujet de la formation des enseignants d'écoles pour minorités nationales.

176. Pour préserver la langue et la culture des minorités nationales, il est important d'inciter les élèves et leurs parents à faire confiance au système éducatif letton, et de veiller à la bonne mise en œuvre de la réforme de l'éducation. Le succès de la réforme est appuyé par les activités suivantes :

- Un certain nombre de centres pour l'enseignement bilingue fonctionnent en Lettonie ; ils reçoivent un financement des collectivités locales. Ces centres supervisent le processus de réforme et encouragent l'échange d'expériences positives. Des séminaires sont organisés, au cours desquels des enseignants bilingues évoquent leurs problèmes et invitent des professionnels expérimentés et des spécialistes de l'éducation des universités lettones et d'autres centres d'enseignement, afin de stimuler des débats fructueux.
- Les écoles ont à leur disposition différents types de programmes, y compris des cours de rattrapage financés par le budget de l'Etat pour améliorer les connaissances des élèves en difficulté.
- La publication de manuels et la formation des enseignants à l'éducation bilingue relève de la compétence de l'Agence nationale pour l'enseignement du letton (ANEL), qui soutient à la fois l'enseignement de la langue officielle et la préservation des langues minoritaires nationales. Depuis dix ans, les enseignants ont accès à des cours de formation continue.
- La publication de manuels et de matériel méthodologique est une activité importante. Tous les manuels nécessaires ont été publiés pour les niveaux 1-12 en letton et en russe, les deux langues les plus parlées par les minorités nationales en Lettonie.
- La préservation des langues minoritaires est également assurée par la méthode d'enseignement bilingue, largement utilisée par les enseignants dans les écoles pour minorités nationales.
- L'ANEL s'occupe également de promouvoir les activités des clubs de jeunesse, d'organiser des colonies pour les adolescents, ainsi que des camps familiaux, sur le

modèle des camps 2x2 (parents et enfants) et 3x3 (trois générations) traditionnellement organisés par la diaspora lettone, auxquels participent des enfants et leurs parents pour apprendre ensemble la langue officielle. Des publications spéciales ont été préparées à l'intention des parents d'élèves issus de minorités nationales, afin de leur donner confiance dans les méthodes d'enseignement et de les informer de la diversité du processus scolaire.

177. L'une des principales objections du public quant à la qualité de l'éducation des minorités nationales est liée à l'idée que les élèves ne maîtrisent pas suffisamment la langue officielle. Pourtant, les résultats 2006 des examens de langue lettone pour le niveau 9 dans les écoles pour minorités nationales sont encourageants. La plupart des élèves ont obtenu un C (40 %) ou un D (33 %), ce qui reflète de bonnes connaissances et compétences de base. Seulement 116 (1,36 %) élèves de niveau élémentaire ont obtenu un F, soit la note la plus basse²³. Au total, 8 560 élèves ont passé ces examens dans des écoles pour minorités nationales.

178. La réforme de l'éducation en Lettonie attire l'attention des organisations internationales depuis plusieurs années. Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, Rolf Ekeus, s'est rendu en Lettonie du 20 au 21 avril 2006. Il a rencontré des représentants de différentes institutions et entendu leurs points de vue concernant les minorités nationales. Il s'est félicité de la réforme en cours et a indiqué la nécessité d'entamer un dialogue plus proche avec le public. Un membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du CdE, Adrian Severin, s'est rendu en Lettonie du 20 au 21 mars 2006 : au cours d'une réunion au ministère de l'Éducation et des Sciences, il a également accueilli très favorablement la réforme éducative.

Manuels scolaires pour les programmes destinés aux minorités nationales

179. Aux termes de l'article 17 de la loi de 1998 sur l'éducation, c'est aux collectivités locales qu'il incombe de donner à tous les enfants relevant de leur territoire administratif la possibilité de suivre l'enseignement préscolaire et élémentaire obligatoire dans l'établissement le plus proche de leur domicile. Les autorités locales doivent également fournir des manuels scolaires aux institutions d'enseignement. Le montant du financement nécessaire est fixé par le règlement n°415 du CM du 25 septembre 2001 sur les normes concernant le financement nécessaire pour le fonctionnement des bibliothèques et par le

²³ A – fait preuve d'aisance et de maîtrise de la langue dans toutes les situations de communication ; comprend tous les discours ; comprend des textes de styles et de genres variés ; rédige des textes logiques et bien structurés adaptés à la situation ; sait exprimer et défendre son point de vue à l'oral comme à l'écrit. B – maîtrise la langue dans différentes situations de communication ; comprend les discours prononcés à une vitesse normale ; comprend des textes de types divers ; rédige des textes structurés adaptés à la situation ; sait exprimer et défendre son point de vue à l'oral comme à l'écrit. C – utilise la langue dans des situations quotidiennes et d'apprentissage, de manière adaptée ; comprend les discours prononcés correctement et clairement ; comprend des textes informatifs sur différents sujets ; sait rédiger un texte clair ; sait exprimer son point de vue à l'oral comme à l'écrit. D – utilise la langue dans des situations quotidiennes et d'apprentissage, la plupart du temps de façon correcte ; comprend les discours liés à des situations quotidiennes ; comprend des textes informatifs simples ; sait rédiger des textes simples sur des sujets quotidiens ; sait exprimer son point de vue à l'oral comme à l'écrit. E – utilise la langue de façon limitée, dans des situations quotidiennes et d'apprentissage ; comprend les discours simples liés à des situations quotidiennes ; lit des textes simples et sait en extraire les informations nécessaires ; sait rédiger des textes simples sur des sujets quotidiens ; communique à l'oral comme à l'écrit des informations nécessaires dans des situations quotidiennes. F – utilise la langue et le vocabulaire de façon rudimentaire ; comprend des mots et des phrases liées à des situations quotidiennes ; reconnaît à l'écrit des phrases et des mots familiers ; écrit uniquement des phrases et des mots familiers ; utilise à l'oral comme à l'écrit des phrases très simples.

règlement n°355 du CM du 7 août 2001 sur le fonctionnement des réseaux locaux de bibliothèques.

180. La participation de l'Etat pour la fourniture de manuels scolaires est régie par le règlement n°97 du CM du 6 mars 2001, sur les procédures à suivre pour l'organisation et le financement par l'Etat de la publication et de la distribution des manuels scolaires. Suite aux modifications de ce règlement adoptées le 23 mai 2006, le MES doit allouer aux conseils des villes d'importance régionale ou nationale 10 % des fonds prévus par la loi budgétaire pour l'année en cours pour la fourniture de manuels d'enseignement. Ce financement est destiné aux établissements d'enseignement créés par les autorités locales, qui mettent en œuvre des programmes pour les minorités nationales dans le cadre de l'enseignement général élémentaire ou secondaire.

181. Le Centre des programmes et examens, qui dépend du MES, prépare chaque année une liste de manuels, et coopère avec des spécialistes et des auteurs. Les fonds alloués aux écoles doivent servir à l'achat de ces manuels agréés.

Beaucoup d'écoles pour minorités nationales en Lettonie coopèrent avec le gouvernement et les établissements scolaires de leur Etat de rattachement et reçoivent des livres et des manuels qui leur permettent d'améliorer l'éducation qu'elles proposent. La Pologne collabore étroitement avec la Lettonie et soutient les écoles polonaises de Lettonie, en vertu de l'accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science passé en 1992 entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la République de Pologne²⁴. La Pologne finance la formation d'enseignants polonais, envoie des enseignants de Pologne, participe à la rénovation des locaux des écoles polonaises et fournit des manuels scolaires.

Enseignants des écoles pour minorités nationales

182. Les cursus universitaires en Lettonie permettent de former des enseignants avec plusieurs qualifications. Il serait possible de composer un cursus dont l'un des modules viserait à préparer des spécialistes de l'enseignement des langues de minorités nationales. Actuellement, il est possible d'étudier le russe dans trois universités lettones, et des spécialistes du polonais sont formés dans une université.

La loi relative à l'éducation énonce la nécessité pour les enseignants de parfaire leurs qualifications professionnelles (article 49), et les autorise à utiliser trente jours sur une période de trois ans pour améliorer leurs compétences pédagogiques et professionnelles, tout en conservant leur salaire de base (article 52).

Les programmes de formation continue abordent notamment l'acceptation et la tolérance de la diversité, y compris des matières qui développent la compréhension des cultures minoritaires.

Egalité des chances dans l'éducation pour les personnes appartenant à des minorités nationales

183. La loi relative à l'éducation dispose que toutes les personnes issues de minorités nationales résidant en Lettonie ont les mêmes possibilités d'instruction que les Lettons de souche.

²⁴ Voir aussi le paragraphe 238 du présent rapport concernant les accords bilatéraux les plus récents en matière de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

184. Il n'existe aucune restriction en Lettonie pour la création et la gestion d'établissements privés d'enseignement et de formation par des personnes appartenant à des minorités nationales.

Financement des écoles privées de minorités nationales

185. Pour l'année scolaire 2005/2006 il y avait 34 écoles privées dans le système éducatif général letton, dont douze écoles dispensant un enseignement en russe (parmi elles 8 écoles secondaires), trois écoles bilingues (letton et russe) et une école secondaire juive. Toutes les écoles privées de minorités nationales sont situées à Riga, à l'exception d'une école secondaire à Liepaja. Au début de l'année 2005/2006, 1 122 élèves suivaient des programmes pour minorités nationales dans des établissements privés d'enseignement, dont 719 au niveau élémentaire et 403 au niveau secondaire²⁵.

186. La Cour constitutionnelle a jugé, dans sa décision du 14 septembre 2005 sur la conformité de l'article 59 § 2 de la loi relative à l'éducation, sur le financement des établissements privés d'enseignement qui mettent en œuvre des programmes scolaires dans la langue officielle, avec l'article 91 de la *Satversme* et l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (en conjonction avec l'article 2 de son Protocole n°1)²⁶, que les écoles privées pour minorités nationales agréées ont le droit, au même titre que les autres établissements privés d'enseignement, de recevoir des subventions gouvernementales.

187. Conformément à cette décision de la Cour constitutionnelle, le règlement n°498 du CM du 27 novembre 2001, sur les procédures de financement par l'Etat des programmes élémentaires, secondaires et supérieurs enseignés dans des établissements privés, a été modifié pour élargir le droit de recevoir des subventions de l'Etat aux écoles privées agréées pour minorités nationales, et pour définir la procédure d'obtention de telles subventions.

188. Par ailleurs, la loi budgétaire 2006 a été modifiée pour allouer des fonds complémentaires au MES, d'un montant de 404 648 LVL, afin de couvrir le financement nécessaire aux établissements privés d'enseignement, essentiellement des écoles pour minorités nationales.

189. Le financement public des écoles privées s'élevait en 2004 à 536 200 LVL, mais en 2005 et en 2006 il a atteint 612 600 LVL.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du

²⁵ Informations fournies par le MES.

²⁶ Voir [http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106\(05\).htm](http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106(05).htm).

possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue

190. Voir paragraphes 145, 156, 159 et 163-181 du présent rapport.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant

191. La participation du public aux affaires de l'Etat est prévue par la *Satversme*, qui garantit des élections générales, équitables et directes, la liberté d'expression et d'opinion, le droit de recevoir librement des informations, le droit de s'adresser aux institutions de l'Etat et des pouvoirs locaux, d'obtenir une réponse et de participer à leurs travaux. Cette participation est également garantie par la loi de 2002 sur la structure de l'administration publique, par la loi de 1994 sur les collectivités locales, par la loi de 1991 sur le développement sans entrave des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et sur leur droit à l'autonomie culturelle, par la loi de 1994 sur la procédure d'examen des requêtes, plaintes et propositions par des institutions de l'Etat et des pouvoirs locaux, ainsi que par différentes lois et règlements et directives régissant le travail des différents ministères.

Possibilités de participation

192. En Lettonie, le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques nationales est ouvert à la participation des ONG, et notamment des ONG MN, qui ont ainsi la possibilité d'influencer les politiques publiques aux différentes étapes de ce processus. Les mécanismes de participation suivant sont en place :

- recommandations au Premier ministre, au Conseil des ministres ou à la Chancellerie d'Etat concernant des modifications d'actes législatifs ;
- participation à des concertations organisées par des ministères ;
- participation à des groupes de travail pour la rédaction de documents ;
- participation à des réunions de secrétaires d'Etat et à des séances du Conseil des ministres et du comité du CM ;
- participation à des conseils, comités et groupes de travail consultatifs du gouvernement ;
- délégation de certaines missions des pouvoirs publics aux ONG ;
- débats publics sur des questions de société.

193. Des informations sur les possibilités de participation du public sont disponibles en letton et en russe sur le site Internet du CM, www.mk.gov.lv, qui présente également les plans d'action du gouvernement et des ministères, ainsi que des déclarations du gouvernement.

Alliance civique lettone

194. En 2004, l'Alliance civique lettone a été établie pour défendre les intérêts communs des ONG lettones, créer un environnement favorable à leurs activités et renforcer la société civile en Lettonie. L'Alliance civique lettone est une organisation indépendante qui

regroupe des organisations et des particuliers ; elle s'efforce constamment de définir et de défendre les intérêts des ONG en Lettonie, d'identifier les problèmes d'actualité dans ce secteur et de les résoudre, de soutenir et de promouvoir les initiatives participatives des ONG de Lettonie. L'Alliance civique lettone représente les intérêts des ONG dans les rapports avec les institutions de l'Etat, par exemple en participant régulièrement aux réunions de secrétaires d'Etat et en diffusant de nombreuses informations utiles sur les ONG sur son site Internet www.nvo.lv.

Signature du Mémoire de coopération des ONG et du Conseil des ministres

195. L'une des étapes importantes du développement de la coopération entre l'Etat et les ONG a été la signature d'un mémoire de coopération le 15 juin 2005, qui a inauguré une nouvelle forme de dialogue. Le mémoire vise à promouvoir l'efficacité de l'administration de l'Etat face aux intérêts du public, à assurer la participation de la société civile au processus décisionnel, à toutes les étapes et à tous les niveaux d'administration. Les ONG et le Conseil des ministres se sont mis d'accord pour évaluer l'application du programme national « Renforcement de la société civile 2005- 2009 », ainsi que pour planifier et préparer les modifications nécessaires, mener à bien des projets communs, entreprendre une campagne d'information et de sensibilisation sur l'administration publique, et informer les employés de l'administration sur les questions relatives aux ONG. Durant le processus de rédaction du mémoire, plus de 40 ONG ont présenté des recommandations, qui ont été prises en considération. A l'heure actuelle, le mémoire compte 72 organisations signataires, dont 6 ONG interethniques ou de minorités nationales.

Promotion de la participation

196. Dans le cadre de ses compétences, le SEMI encourage la participation des minorités nationales de Lettonie à la société civile, en s'efforçant de les impliquer dans les domaines qui les concernent directement. Le Conseil consultatif sur l'ethnicité et l'intégration, qui fonctionne au sein du SEMI, a pour mission de consulter et d'informer le ministre de l'Intégration, d'analyser et de rédiger des recommandations sur les politiques ethniques et les droits des minorités nationales de Lettonie. Sur un total de 109 conseils consultatifs, c'est le seul où des communautés de minorités nationales sont représentées. Un règlement sur le statut d'un groupe de représentants d'ONG interethniques et de minorités nationales a été élaboré. Le rôle de ce groupe est d'aider le SEMI à coordonner la mise en œuvre des normes de la Convention, et à rédiger le rapport étatique. Les citoyens et les non-citoyens de Lettonie ont tous le droit de participer au Conseil consultatif sur la nationalité et l'intégration ainsi qu'au Groupe de représentants d'ONG de minorités nationales.

Le SEMI encourage de nombreux échanges d'information et des projets éducatifs pour faire mieux connaître la culture et l'identité ethnique des minorités nationales ; il met en œuvre des projets réguliers (préparation et distribution de documents d'information et organisation de séminaires) pour informer les ONG de minorités nationales des modifications de la législation concernant leur structure et les fondements de leurs activités.

Un soutien est désormais offert aux ONG MN. Suite aux suggestions de plusieurs organisations publiques, le personnel du SEMI propose régulièrement des consultations à des visiteurs. Chaque mois, entre 40 et 68 consultations et sessions d'information sont fournies à un grand nombre de visiteurs (environ 500 personnes concernées par mois), et des visites consultatives sont organisées en coopération avec les pouvoirs locaux.

197. Le projet du présent rapport a été examiné avec un groupe d'experts indépendants spécialistes du domaine des minorités nationales, qui ont évalué sa qualité et suggéré d'autres mesures. Les experts ont formulé des suggestions concrètes concernant le débat

public prévu après l'adoption du présent rapport par le gouvernement. Il a été proposé de débattre des aspects pratiques de l'application des dispositions de la Convention, afin d'entamer un dialogue sur les progrès accomplis et d'identifier les problèmes potentiels, et d'aborder les questions éventuellement soulevées dans le cadre du dialogue avec le comité d'experts. Après l'adoption du présent rapport, celui-ci sera mis à disposition du public par le biais de sources officielles et non-officielles.

Promotion du processus de naturalisation

198. L'une des étapes importantes pour la promotion du processus de naturalisation a été la modification de l'article 3¹ de la loi relative à la citoyenneté, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, aux termes de laquelle les enfants d'apatrides ou de non-citoyens nés après le 21 août 1991 ont droit à la citoyenneté lettone. Il s'agissait d'un geste de bonne volonté de la part de l'Etat letton, qui accordait ainsi la citoyenneté à tous les enfants nés sur son territoire et dont les parents n'ont aucune nationalité. Le 31 juillet 2006, 5 757 enfants dans cette situation avaient été reconnus comme citoyens lettons.

199. En 2004, le SEMI et le ministère de l'Enfance et des Affaires familiales (MEAF), en coopération avec le Conseil de la naturalisation (CN), ont mis en œuvre un projet consistant d'une part à informer les parents de la possibilité pour leurs enfants d'obtenir la citoyenneté lettone, et d'autre part à contacter individuellement les parents qui, pour diverses raisons n'avaient pas encore pris de décision concernant la citoyenneté de leur enfant. Une invitation a été envoyée à environ 15 000 familles, avec une brochure comprenant des informations détaillées sur la procédure de reconnaissance d'un enfant comme citoyen letton, ainsi que les documents nécessaires. Le projet bénéficiait du soutien financier de l'Ambassade des Etats-Unis en Lettonie. Grâce à cette initiative, 2 073 demandes de reconnaissance d'un enfant comme citoyen letton ont été reçues en 2004, soit près de six fois plus que l'année précédente. En 2005, les parents de 1 381 enfants ont saisi cette opportunité, et pour les cinq premiers mois de l'année 2006 ils étaient déjà 732. Il est prévu d'envoyer un courrier similaire aux parents dont les enfants sont nés après 2004, et de préparer un document d'information sur la possibilité d'enregistrer comme citoyens lettons les enfants d'apatrides et de non-citoyens ; ce document sera distribué dans les bureaux de l'Etat civil, aux parents qui viennent inscrire leur enfant nouveau-né.

200. Le SEMI accorde une attention particulière aux projets des ONG MN en faveur de la naturalisation. Il soutient régulièrement les activités de l'association *Initiative civile 21* pour qui la promotion de la naturalisation est un domaine d'action prioritaire.

201. De nombreuses villes de Lettonie ont adopté leur propre programme d'intégration, qui prend en considération leurs particularités et la composition de la population locale. Par exemple en 2000, le conseil municipal de Ventspils a adopté un programme d'intégration dont l'objectif principal était d'impliquer les non-citoyens dans le processus de développement de la ville. Afin de renforcer les relations entre les autorités locales et les non-citoyens et d'encourager leurs activités, un organe consultatif chargé des questions relatives aux non-citoyens a été créé à Ventspils. Conformément à l'article 61 § 1 de la loi relative aux pouvoirs locaux, cet organe a le statut de commission des autorités locales.

Union lettone des associations culturelles nationales

202. Fondée en 1988, l'Union lettone des associations culturelles nationales (ULACN) regroupe 21 associations. Le ministère de la Culture (MC) supervise son financement.

203. Le 9 janvier 2004, le MC a signé un accord avec l'ULACN, à qui il a octroyé une subvention de 18 000 LVL pour ses dépenses de fonctionnement. Le 13 janvier 2006, le MC a signé un accord avec l'ULACN pour une subvention de 12 400 LVL destinée à ses activités.

204. En 2004, l'un des projets majeurs mis en œuvre dans la catégorie « Coopération interculturelle » a été le festival « Unis dans la diversité – 2004 ». Les manifestations, qui se sont poursuivies jusqu'au 11 décembre 2004, ont fait participer des minorités nationales représentées au sein de l'ULACN et vivant en Lettonie : Arméniens, Russes, Azerbaïdjanais, Allemands, Moldoves, Ukrainiens, Hongrois, Géorgiens, Tatars, Bachkirs, Bélarussiens, Polonais, Libanais, Juifs, Ouzbeks et Lituaniens.

205. 2005 (manifestations principales)

Le 4 mai : ouverture de l'exposition « la Lettonie – un pays maritime » et concert d'enfants, avec la participation d'enfants nés en Lettonie après la restauration de l'indépendance. Le 8 mai : ouverture de l'exposition « Fleurs » et concert pour célébrer l'anniversaire de la défaite du fascisme. Avril : *Armeniade-2005*, série de manifestations préparées par l'organisation arménienne de Lettonie pour commémorer le 90^e anniversaire du génocide arménien. Le 26 novembre : dans le cadre des Journées européennes des langues, « Carrousel des langues à *Vērmanģdārzs* » en coopération avec le MES. Du 30 novembre au 5 décembre : festival « Unis dans la diversité – 2005 », avec cinq concerts, deux expositions de peinture, une soirée littéraire consacrée au 125^e anniversaire du poète A. Bloks, et une conférence.

206. 2006 (manifestations principales)

Le 4 mars : festival de culture moldave « Mercișor-2006 » à Riga. Le 9 avril : concert « A. Babadžanjan – 85 » à Riga. Le 23 avril : festival sportif pour les enfants des minorités nationales de Lettonie (organisé par l'Académie olympique lettone). Le 10 mai : exposition de peintures « Un portrait de Riga » à Riga.

207. La Lettonie a ratifié la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Conformément aux dispositions de l'article 2 § 1, la Lettonie s'est engagée à respecter et à garantir les droits énoncés par cette Convention pour tous les enfants relevant de sa juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

208. Principaux actes législatifs en matière de protection des droits de l'enfant

- Un projet de loi sur la jeunesse a été adopté par le *Saeima* en première lecture le 11 mai 2006. Ce texte définit les orientations majeures, les principes de mise en œuvre, les mécanismes de coopération interinstitutionnelle pour les politiques de jeunesse, les droits et les obligations des jeunes dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé et des loisirs, les mécanismes d'octroi d'aides financières aux organisations de jeunesse pour leurs activités et la mise en œuvre par les collectivités et organisations locales de projets pour la jeunesse.
- Le règlement n°898 du CM du 29 novembre 2005 sur le statut du Centre pour la protection des droits de l'enfant décrit les fonctions, les obligations et les droits de

l'Inspection, sa structure et son administration, le fondement juridique de ses travaux et de ses rapports.

Sous l'égide du MEAF, l'Inspection supervise et contrôle le respect de la législation relative à la protection des droits de l'enfant.

Le règlement n°2 du CM du 3 janvier 2006 modifie le règlement n°1001 du CM du 30 novembre 2004 sur le statut du conseil de coordination des politiques de jeunesse. Désormais ce conseil comprend un représentant de l'Association des étudiants lettons et du Conseil des élèves lettons (une organisation qui regroupe et représente tous les élèves de Lettonie, y compris ceux issus de minorités nationales).

- Le règlement n°729 du CM du 27 septembre 2005 sur la procédure d'acquisition de connaissances spécialisées en matière de protection des droits de l'enfant et sur le contenu de ces connaissances définit la procédure par laquelle les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales chargés de la protection des droits de l'enfant se spécialisent dans ce domaine, ainsi que le contenu de leur formation.

209. Documents d'orientation dans le domaine des droits de l'enfant

- Un Programme national pour l'amélioration de la situation des enfants et des familles est adopté chaque année par le MEAF.
Il vise à promouvoir l'amélioration de la situation des enfants et des familles en mettant en place des projets ciblés de protection des droits de l'enfant.
Les priorités pour 2005 étaient le soutien aux familles et la participation des enfants et des jeunes à l'élaboration des politiques et à la création d'un environnement convivial.
- Un Programme national pour la jeunesse est adopté chaque année par le MEAF. Il vise à aider des jeunes à devenir indépendants en tant que membres responsables de la société, par le biais de projets ciblés conçus pour renforcer leur esprit d'initiative.

210. Le MEAF respecte le principe d'égalité des droits de tous les participants à des appels d'offres pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du Programme national pour l'amélioration de la situation des enfants et des familles et du Programme national pour la jeunesse.

Mise en œuvre des recommandations du 2 juillet 2006 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

211. Le paragraphe 20 des observations finales adoptées à la 42^e session du Comité des droits de l'enfant concernant le deuxième rapport périodique de la Lettonie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, souligne l'importance du principe de non-discrimination.

Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration de la Lettonie selon laquelle, en Lettonie, tous les enfants, ressortissants ou non, jouissent des mêmes droits, ainsi que la décision de supprimer la mention obligatoire de l'origine ethnique dans les passeports.

Il se déclare toutefois à nouveau préoccupé par le fait que le principe de non-discrimination n'est pas pleinement appliqué en Lettonie dans les cas des enfants appartenant à des minorités nationales, dont les enfants roms, les enfants handicapés, et les enfants vivant en

milieu rural, s'agissant en particulier de l'accès à des structures sanitaires et éducatives appropriées.

Au paragraphe 21 des observations finales, le Comité des droits de l'enfant recommande :

(1) d'adopter des mesures efficaces pour que tous les enfants relevant de la juridiction de la Lettonie jouissent des droits consacrés dans la Convention, en application de l'article 2²⁷, notamment des mesures législatives interdisant spécifiquement toutes formes de discrimination ;

(2) d'entreprendre de vastes campagnes de sensibilisation de la population afin de prévenir et de combattre les attitudes et les comportements sociaux négatifs fondés sur des considérations liées au sexe, à l'âge, à la race, à la nationalité, à l'appartenance ethnique, à la religion, à l'invalidité, etc.

212. Le MEAF envisage de mettre en œuvre les recommandations du Comité principalement grâce aux mesures suivantes :

1. Le 13 juin 2006, le Conseil des ministres a adopté un document d'orientation intitulé « Lettonie pour les enfants », préparé par le MEAF et visant à :

- a) améliorer la qualité de vie des enfants de différents groupes sociaux et réduire les aspects négatifs qui entravent leur développement ;
- b) intégrer les principes du document des Nations Unies « Un monde pour les enfants » dans la législation lettone relative à la protection des droits de l'enfant, ainsi que dans les documents d'orientation.

2. Avant le 31 décembre 2006, il est prévu d'élaborer un programme pour s'attaquer à la situation des enfants des rues, avec la participation de plusieurs institutions publiques et organisations non gouvernementales pour la mise en œuvre des projets conçus dans ce cadre.

3. Il est prévu de développer la ligne téléphonique d'urgence pour les enfants et les adolescents – 8006008²⁸.

Etudes

213. En 2005, le MEAF a financé la publication des conclusions d'une étude réalisée par l'Institut de Philosophie et de Sociologie de l'Université de Lettonie. Cette étude, intitulée « Développement de l'identité et participation chez les jeunes », examinait la participation de jeunes lettons, russes, et issus d'autres minorités nationales à des projets sociaux et politiques.

214. Le principal objectif de cette étude était de favoriser l'intégration de jeunes de différentes origines ethniques dans la société lettone et de les aider à mieux comprendre différents projets sociaux et à y participer.

Projets d'information et de sensibilisation pour les membres de minorités nationales

²⁷ Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

²⁸ Entre le 1^{er} février 2006 et le 19 mai 2006, 83 683 appels ont été reçus ; des consultations de psychologues ont été offertes dans 9 275 cas, et des informations ont été fournies dans 2 526 cas.

215. Etant donné que la mission du Conseil de la naturalisation (CN) est étroitement liée aux non-citoyens, qui appartiennent pratiquement tous à des minorités nationales, c'est à celles-ci que s'adressent toutes les activités du CN.

216. Au centre d'information du CN de Riga, ainsi que dans les antennes régionales de Daugavpils, Liepaja et Rezekne, les personnes intéressées peuvent bénéficier de conseils sur la citoyenneté et l'intégration, et consulter les informations disponibles dans les bibliothèques. Chaque année, les bibliothèques des centres d'information du CN accueillent environ 1 000 visiteurs.

217. Depuis 2002, le CN a ouvert une ligne téléphonique gratuite où chacun peut obtenir des informations sur les possibilités d'obtention de la citoyenneté lettone. Entre 2003 et 2005, 25 723 personnes ont utilisé ce service ; pour les cinq premiers mois de l'année 2006, elles étaient 3 185.

218. Depuis sa création en 2000, le site Internet du CN est une source d'information de plus en plus utilisée. Disponible en letton, en russe et en anglais, il a été consulté 273 000 fois depuis 2003, dont 130 000 fois en 2005. Le nombre de questions posées par courrier électronique a également augmenté : 940 en 2004, contre 1 196 en 2005, soit un tiers de plus, et 577 pour les cinq premiers mois de l'année 2006.

219. Afin d'établir des liens directs avec les candidats à la citoyenneté, le CN organise des journées d'information auprès d'établissements d'enseignement, de collectivités locales et de grandes entreprises dans les villes importantes et les régions de Lettonie. Les antennes régionales effectuent également un travail d'information auprès des organisations de minorités nationales. Depuis 2003, plus de 350 journées d'information ont été organisées, avec une vingtaine de participants en moyenne. En 2006, une journée d'information spéciale a été organisée pour les membres de l'association lituanienne de Lettonie, et une autre pour les membres de groupes ethniques peu représentés en Lettonie, à laquelle ont participé des représentants du Centre culturel arabe, de l'association Moldova-Roumanie, de l'association tatare, de l'association *Afrolat*, ainsi que d'autres personnes intéressées. Des journées d'information sont également organisées dans les entreprises qui emploient un grand nombre de membres de minorités nationales et de non-citoyens.

220. Des journées d'information ont lieu chaque mois au Centre de méthodologie et d'examen du CN et dans les centres d'examen des antennes régionales ; elles permettent aux personnes intéressées de se renseigner sur les examens mis en place par la loi relative à la citoyenneté, et de tester leurs connaissances sur des extraits d'examens de naturalisation. En moyenne, ces journées accueillent entre 25 et 30 personnes.

221. En 2003, l'exposition itinérante « La citoyenneté en Lettonie » a été mise en place dans des bibliothèques, des institutions de collectivités locales et des établissements d'enseignement. Cette exposition a été de nouveau organisée en 2005, dans sept collectivités locales, avec des informations supplémentaires sur la citoyenneté de l'UE. En juin 2006, elle avait été exposée à Riga, Jurmala et Liepaja.

Dans le cadre des célébrations de l'anniversaire de la déclaration d'indépendance de la Lettonie, en novembre, des journées de la citoyenneté ont été organisées dans les écoles lettones, avec des concours, des débats, des cours d'instruction civique et d'autres manifestations auxquelles les antennes régionales du CN ont activement participé. D'après les informations dont dispose le CN, des journées de la citoyenneté sont organisées chaque année par 80 % des établissements d'enseignement.

222. Les fonctionnaires du CN donnent régulièrement des informations dans les médias nationaux et régionaux sur les questions de naturalisation, de citoyenneté et d'intégration. Parallèlement, le CN prépare et publie régulièrement des documents pour aider les résidents à s'informer sur les possibilités d'obtention de la citoyenneté lettone et sur leurs droits, et à se préparer pour la procédure d'obtention.

223. Un projet a été élaboré, dans le cadre duquel il est prévu de publier un document d'information : un dossier contenant des informations sur différents aspects de la société civile et de la citoyenneté, qui servira de support aux enseignants de différentes matières.

224. Le prestige de la citoyenneté lettone est mis en valeur par des cérémonies de remise des décrets de naturalisation. Ces événements jouent un rôle majeur, car ils soulignent l'importance de l'obtention de la citoyenneté lettone et l'appartenance du nouveau citoyen à la patrie lettone, et renforcent les liens entre nouveaux citoyens et autorités locales. Ils sont régulièrement organisés dans toute la Lettonie.

225. La FISL contribue également à faciliter le processus de naturalisation. Ainsi en 2004 la FISL a financé - grâce au budget de l'Etat pour un montant total de 20 000 LVL - cinq projets visant à informer les non-citoyens sur le processus de naturalisation et à les inciter à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir la citoyenneté lettone.

Organisation de cours de letton gratuits

226. En 2000, le CN a conçu, en coopération avec le PNUD un projet intitulé « Introduction de cours intensifs de letton pour promouvoir le processus de naturalisation en Lettonie ». En 2001, ce projet a permis à 1 692 candidats à la citoyenneté d'apprendre le letton et d'entamer une procédure de naturalisation. En 2002, le projet comptait 530 bénéficiaires. Au cours de la phase de mise en œuvre du projet, un ensemble de supports d'enseignement ont été élaborés.

En 2002, la FISL a accordé 32 000 LVL pour apprendre le letton à 250 candidats à la citoyenneté qui n'avaient auparavant aucune notion de letton.

En 2003, le *Saeima* a accordé 50 000 LVL pour des cours de langue pour des personnes souhaitant obtenir la citoyenneté lettone, qui ont été organisés dans les principales villes de Lettonie. Ce financement a permis de donner des cours à 77 cours de 15 personnes chacun.

En 2003, un financement étranger d'un montant de 238 454 USD a permis de donner des cours à 125 groupes de 15 personnes chacun.

En 2004, 191 groupes ont été constitués grâce à un financement étranger pour 2 835 élèves, et en 2005, 133 groupes pour 1 995 candidats à la citoyenneté.

227. Il faut noter qu'actuellement des cours de letton sont dispensés dans le cadre de projets financés par la FISL. En 2004, la FISL avait alloué 217 000 LVL à l'enseignement du letton pour les adultes. En 2005, le montant alloué a atteint 261 000 LVL. En 2005, la FISL a lancé un concours, à l'issue duquel elle a apporté son soutien à 32 projets d'enseignement du letton aux adultes. Environ 3 400 personnes devraient suivre des cours organisés dans le cadre de ces projets. Soutenir des projets d'ONG en matière d'intégration ethnique, et notamment de promotion de la naturalisation, est l'une des priorités de la FISL.

Etudes et enquêtes

228. Le CN effectue régulièrement des recherches auprès de la population visée par ses activités. Ainsi en 2003, le CN a mis en œuvre le projet « Particularités régionales et

questions de citoyenneté ». Une enquête a été menée dans 80 municipalités afin de mettre en évidence leurs caractéristiques en matière de situation socioéconomique, d'emploi, de langues, de migrations et d'état d'esprit, de voir comment il serait possible d'y aborder les questions de citoyenneté, et d'analyser les motivations des non-citoyens pour obtenir ou non la citoyenneté lettone. Dans ce contexte, 204 entretiens ont été réalisés avec des spécialistes (représentants de collectivités locales, du secteur de l'éducation ou de la culture, d'ONG), et une enquête a été menée auprès de 6 825 non-citoyens. A la fin du projet, une conférence a été organisée et un document a été publié afin de donner aux résultats une diffusion aussi large que possible. Les conclusions de l'enquête ont servi de point de départ à plusieurs initiatives visant à encourager l'obtention de la citoyenneté lettone, par exemple la réduction des frais demandés par l'Etat pour le dépôt d'un dossier de naturalisation, la campagne de publipostage à l'intention des parents d'enfants non-citoyens, ou encore l'amélioration et la diversification des informations données au public. Le projet a été mis en œuvre avec le soutien financier du gouvernement finlandais.

L'enquête portait également sur les raisons pour lesquelles les non-citoyens ne demandent pas la citoyenneté lettone, alors qu'ils ont le droit de le faire.

229. Pourquoi ne saisissez-vous pas la possibilité d'obtenir la citoyenneté lettone ?

Je pense que j'ai automatiquement le droit à la citoyenneté.

J'espère que la procédure de naturalisation va être facilitée.

Je peux me rendre plus facilement dans la CEI.

Je ne pense pas pouvoir réussir l'examen de langue lettone.

Je n'en ressens pas le besoin.

Je ne pense pas pouvoir réussir l'examen d'histoire lettone.

Je n'ai pas assez d'argent pour payer les frais de dossier.

Je n'ai pas le temps d'entreprendre les démarches nécessaires.

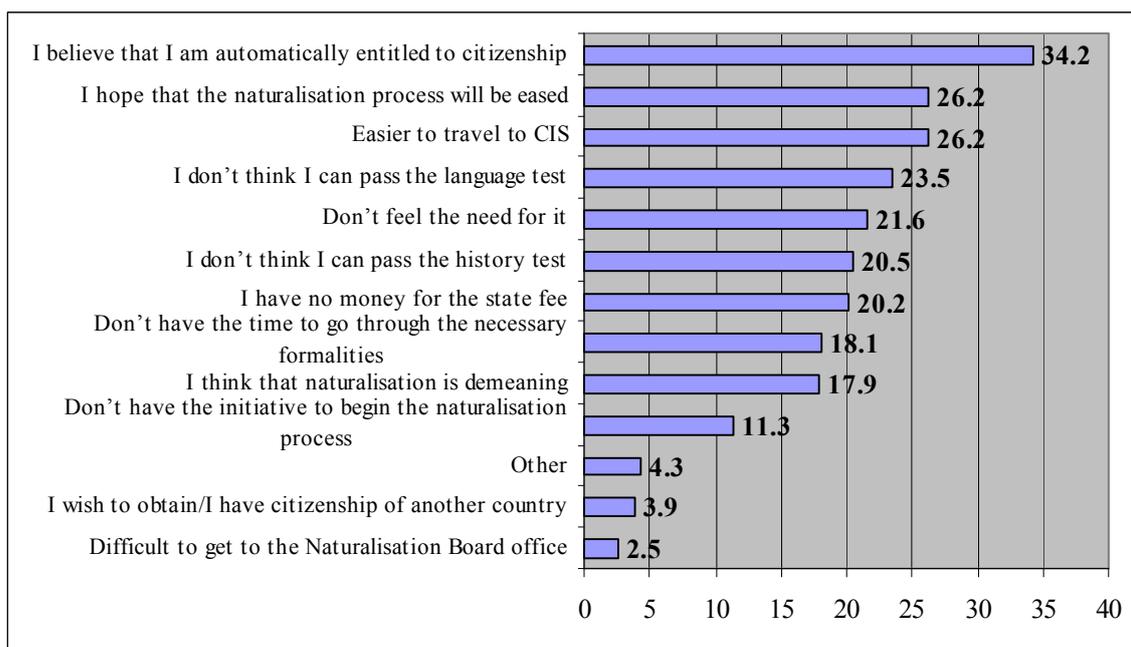
Je pense que la naturalisation est avilissante.

Je manque d'initiative pour entamer une procédure de naturalisation.

Autres.

J'ai ou je m'efforce d'obtenir la citoyenneté d'un autre pays.

Il m'est difficile de me rendre au bureau du Conseil de la naturalisation.



230. À l'évidence, la principale motivation pour ne pas demander la citoyenneté lettone est l'espoir qu'à l'avenir il devienne possible de l'obtenir sans effectuer aucune démarche. Il convient de souligner que le nombre de non-citoyens évoquant une maîtrise insuffisante de la langue ou de l'histoire de la Lettonie a nettement diminué : en 2000, cette réponse était donnée respectivement par 59 % et 54 % des non-citoyens. Les activités du CN ont donc porté leurs fruits.

231. Au cours de la seconde moitié de l'année 2005 et des quatre premiers mois de l'année 2006, le CN a effectué une enquête auprès de jeunes ayant entamé une procédure de naturalisation, scolarisés en Lettonie au niveau élémentaire, secondaire ou supérieur. Il s'agissait de déterminer si les connaissances acquises dans l'établissement d'enseignement fréquenté étaient suffisantes pour réussir les examens de naturalisation. Les résultats de cette étude sont en cours d'analyse et seront bientôt disponibles sur le site Internet du CN.

Politiques pour l'emploi et lutte contre l'exclusion

232. Le processus de conception et de mise en œuvre des politiques de lutte contre l'exclusion accorde une attention particulière à certaines minorités nationales. Par exemple, le Plan d'action national pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion (2004-2006) définit les Roms comme un groupe particulièrement vulnérable. Dans le cadre du Plan national contre l'exclusion (2006-2008), différentes mesures sont envisagées pour inclure les enfants roms dans le système d'enseignement général, compte tenu du niveau d'instruction particulièrement faible des Roms, qui fait obstacle à leur insertion sur le marché du travail.

L'Agence nationale pour l'emploi propose, dans le cadre de ses politiques actives de l'emploi et avec le soutien du Fonds social européen, des cours de letton pour les demandeurs d'emploi dont ce n'est pas la langue maternelle, afin d'aider ces personnes à trouver un travail ou à suivre une formation professionnelle continue (voir tableau pour les indicateurs de résultats). Par ailleurs, des documents d'information et de méthodologie concernant les droits et les obligations des chômeurs, ainsi que les services proposés par l'Agence nationale pour l'emploi, sont publiés en letton et en russe. Une étude a été effectuée du 27.12.2005 au

11.07.2006 avec l'aide du Fonds social européen, sur la situation des demandeurs d'emploi dont la langue maternelle n'est pas le letton.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre

233. Aux termes de l'article 2 de la loi de 1998 sur le redécoupage administratif, celle-ci vise à délimiter des circonscriptions territoriales capables de se développer sur le plan économique, avec des autorités locales offrant des services de qualité aux résidents.

234. Cette réforme et les mesures prises dans son contexte n'ont pas pour objectif de modifier la composition ethnique des territoires concernés.

235. Certaines collectivités locales ont choisi volontairement de se regrouper (2001-2006) :

Régions	Collectivités territoriales regroupées	Nouvelles collectivités territoriales	Date
Aizkraukle	Ville d'Aizkraukle Commune d'Aizkraukle	District d'Aizkraukle	11.12.2001
Krāslava	Ville de Krāslava Commune de Krāslava	District de Krāslava	11.12.2001
Saldus	Ville et territoire rural de Brocēni Commune de Remte Commune de Blīdene	District de Brocēni	27.12.2001
Preiļi	Commune de Rozkalni Commune d'Upmala	District de Vārkava	19.02.2002
Ogre	Commune de Rembate Ville et territoire rural de Ķegums	District de Ķegums	15.10.2002
Ludza	Ville de Zilupe Commune de Zaļesje	District de Zilupe	09.12.2002
Dobele	Commune de Tērvete Commune de Bukaišo Commune de Augstkalne	District de Rērvete	09.12.2002
Ogre	Ville d'Ogre Commune d'Ogresgals	District d'Ogre	09.12.2002
Rīga	Ville de Sigulda Commune de Sigulda Autres communes (region de Cēsis)	District de Sigulda	09.12.2002
Jelgava	Commune d'Ozolnieki Commune de Cenu	District d'Ozolnieki	22.07.2003
Daugavpils	Ville d'Ilūkste Commune de Pilskalne Commune de Bebrene Commune de Šēdere	District d'Ilūkste	21.10.2003
Bauska	Commune d'Iecava	District d'Iecava	16.12.2003
Ogre	Ville et territoire rural d'Ikšķile	District d'Ikšķile	18.05.2004
Rīga	Commune de Ropaži	District de Ropažo	16.11.2004

Ogre	Ville et territoire rural de Lielvārde	District de Lielvārde	16.11.2004
Preiļi	Commune de Sīļukalns Commune de Galēni Commune de Stabulnieki Commune de Riebiņi Commune de Silajāņi Commune de Rušona	District de Riebiņi	16.11.2004
Rīga	District de Stopiņi	District de Stopiņi	16.11.2004
Liepāja	Ville de Pāvilosta Commune de Saka	District de Saka	16.11.2004
Rīga	Ville et territoire rural de Salaspils	District de Salaspils	23.11.2004
Rīga	Commune d'Ādaži	District d'Ādaži	21.03.2006
Rīga	Commune de Carnikava	Commune de Carnikava	21.03.2006
Rīga	Commune de Garkalne	District de Garkalne	21.03.2006

236. Dans les districts composés de plusieurs collectivités territoriales s'étant regroupées, les centres de services administratifs sont situés en fonction des limites des anciennes collectivités, afin de faciliter les contacts des résidents avec les autorités locales et la prestation de services publics, y compris pour les personnes vivant dans des localités éloignées du centre du district.

Article 17

1. *Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.*

2. *Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international*

237. Le 5 mars 1999, un accord a été signé entre la République de Lettonie et la République d'Estonie sur le transfert de droits d'occupation des sols.

La Lettonie et l'Estonie ont une ville frontalière commune qu'elles nomment respectivement Valka et Valga. Il s'agit d'une même ville, coupée en deux par la frontière, ce qui depuis 13 ans crée différents problèmes pour les résidents et les visiteurs. Autrefois, avant la restauration de l'indépendance des deux pays, de nombreux lettons travaillaient du côté estonien, et réciproquement.

Avec l'adhésion de la Lettonie et de l'Estonie à l'UE le 1^{er} mai 2004 et la libre circulation des personnes dans ce contexte, la situation à Valka-Valga s'est améliorée.

La municipalité de Valka a prévu de créer un organe consultatif (secrétariat) qui serait chargé des questions de développement des infrastructures communes aux deux villes, de circulation des travailleurs, et du développement conjoint de l'éducation, de la culture et des sports.

Certaines organisations religieuses ont leur centre spirituel à l'étranger : elles fonctionnent de façon autonome en Lettonie, mais dépendent de centres situés à l'étranger, qui supervisent leurs activités et nomment leur clergé. Cependant, la loi relative aux organisations religieuses prévoit que si le centre spirituel d'une organisation enregistrée en Lettonie est situé à

l'étranger, il ne peut pas être propriétaire des biens fonciers de l'organisation ou des bâtiments classés monuments historiques.

Les organisations religieuses peuvent inviter en Lettonie des prêtres ou des missionnaires étrangers afin de pratiquer certains rites. Ainsi, en 2005, 211 prêtres et missionnaires étrangers ont séjourné en Lettonie.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

238. *Plusieurs accords intergouvernementaux ont été signés en matière de coopération transfrontalière :*

- le 3 octobre 2005, Accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la République d'Azerbaïdjan ;
- le 15 avril 2005, Accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sports entre les gouvernements de la République de Lettonie et des Etats-Unis du Mexique ;
- le 21 mars 2005, Accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la République de Bulgarie ;
- le 2 mars 2005, Accord de coopération culturelle entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la République arabe d'Egypte ;
- le 8 octobre 2004, Accord de coopération économique, scientifique et technique entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la République du Kazakhstan ;
- le 10 juillet 1998, Accord entre les gouvernements de la République de Lettonie, de la République d'Estonie et de la République de Lituanie sur la mise en place d'un espace éducatif commun aux Etats baltes pour l'enseignement secondaire général et professionnel (au plus haut niveau).

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes

239. L'article 89 de la *Satversme* dispose que l'Etat reconnaît et protège les droits fondamentaux des personnes conformément à la *Satversme*, à la législation et aux accords internationaux contraignants pour la Lettonie. L'article 116 de la *Satversme* définit les restrictions possibles des droits humains protégés par la *Satversme*. Ainsi, le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, la libre circulation sur le territoire letton et le droit de choisir librement un lieu de résidence, le droit de quitter le pays, la liberté d'expression et d'opinion, le droit de recevoir et de communiquer librement des informations, le droit d'association et de réunion, le droit de choisir librement une profession et le droit de grève, peuvent faire l'objet de restrictions dans les cas prévus par la loi, pour protéger les droits d'autres personnes, le système démocratique, la sécurité du public, la qualité de la vie et les moeurs. Cet article de la *Satversme* autorise également et pour ces mêmes raisons la restriction de la liberté d'exprimer des points de vue religieux.

En complément de l'article 116, l'article 105 de la *Satversme* prévoit des restrictions des droits de propriété. Il dispose que tout personne a droit à la propriété, mais que celle-ci ne doit pas être utilisée de façon contraire aux intérêts publics. Les droits de propriété ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans le cadre de la loi. La privation de propriété pour les besoins publics n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, en vertu d'une loi spécifique, et avec satisfaction équitable.

240. Pour des informations concernant les crimes motivés par la haine et l'intolérance, voir paragraphe 48 du présent rapport.

- Fin du rapport -

Liste des sigles, abréviations et termes utilisés

ANEL	Agence nationale pour l'enseignement du letton
BNDH	Bureau national des droits de l'homme
CdE	Conseil de l'Europe
CE	Commission européenne
CEI	Communauté des Etats indépendants
CM	Conseil des ministres
CN	Conseil de la naturalisation
CNRT	Conseil national de la radio et de la télévision
Convention	Convention-cadre du CdE pour la protection des minorités nationales
CP	Code pénal
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
Etats-Unis	Etats-Unis d'Amérique
FISL	Fondation pour l'intégration de la société lettone
LED I	<i>Latvia – Equal in Diversity I</i> (Lettonie – Egalité dans la diversité I)
MC	Ministère de la Culture
MEAF	Ministère de l'Enfance et des Affaires familiales
MES	Ministère de l'Education et des Sciences
ONG	Organisation non gouvernementale
ONG MN	Organisation non gouvernementale de minorités nationales
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PHARE	Programme financé par l'UE pour aider les pays candidats d'Europe centrale et orientale à préparer leur adhésion à l'UE
PNPT	Programme national pour la promotion de la tolérance
RTV	Radio et télévision
<i>Saeima</i>	Parlement de la République de Lettonie
<i>Satversme</i>	Constitution de la République de Lettonie
SEMI	Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intégration
UE	Union européenne
ULACN	Union lettone des associations culturelles nationales
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques